COPYRIGHT BOARD

ANNUAL REPORT 2000-2001

102-00431/

Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

The Honourable Brian Tobin, P.C., M.P.
Minister of Industry
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Minister:

I have the honour of transmitting to you for tabling in Parliament, pursuant to section 66.9 of the *Copyright Act*, the thirteenth Annual Report of the Copyright Board for the financial year ending March 31, 2001.

Yours sincerely,

Stephen J. Callary
Vice-Chairman and
Chief Executive Officer

56 Sparks Street, Suite 800, Ottawa, Ontario K1A 0C9
Telephone: (613) 952-8621 Fax: (613) 952-8630
Web Site: www.cb-cda.gc.ca

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
CHAIRMAN'S MESSAGE	5
MANDATE OF THE BOARD	6
OPERATING ENVIRONMENT	7
ORGANIZATION OF THE BOARD	10
PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC	12
RETRANSMISSION OF DISTANT SIGNALS	17
PRIVATE COPYING	18
ARBITRATION PROCEEDINGS	21
UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS	24
COURT DECISIONS	26
AGREEMENTS FILED WITH THE BOARD	27

BOARD MEMBERS AND STAFF
as of March 31, 2001

Chairman:	The Honourable Mr. Justice John H. Gomery
Vice-Chairman and Chief Executive Officer:	Stephen J. Callary
Members:	Adrian Burns
	Sylvie Charron
	Andrew E. Fenus
Secretary General:	Claude Majeau
General Counsel:	Mario Bouchard
Clerk of the Board:	Lise St-Cyr
Financial Officer and Administrator:	Ivy Lai
Informatics Officer:	Michel Gauthier
Registry Clerk:	Tina Lusignan

CHAIRMAN'S MESSAGE

I am pleased to present this Annual Report of the Copyright Board. The report documents the Board's contribution to the protection of the interests of Canadians by setting royalties which are fair and equitable to both copyright owners and users of copyright-protected works.

During this reporting year, the Board held five hearings and issued six decisions.

Three hearings pertained to the public performance of music. The first, dealing with Tariff 9 (Sports Events) of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1998 to 2001, was held in May 2000; a decision was issued on September 15, 2000. The second, dealing with SOCAN's pay and specialty television tariff (17.A) for the years 1996 to 2000, was held in September 2000; the decision was released on February 16, 2001. The third, dealing with SOCAN's "concerts" tariffs (4.A, 4.B.1, 4.B.3 and 5.B) for the years 1998 to 2002, took place in March 2001; a decision was issued in the following reporting year.

One hearing was held in May 2000 on an application filed in 1999, pursuant to section 70.2, by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), for the use of its repertoire by MusiquePlus inc. This was the first time that the Board held an arbitration hearing and also the first time it dealt with reproduction rights for musical works. The Board issued its decision on November 16, 2000.

In October and November 2000, the Board held hearings dealing with the private copying tariff for the years 2001-2002. The Board issued its decision on December 15, 2000; reasons followed on January 22, 2001.

On September 29, 2000, the Board issued a decision certifying the tariff for the use of the repertoire of the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) by CBC Radio, for the years 1998 to 2002. The matter had been heard over nine days in November 1999 and February 2000.

On December 8, 2000, the Board set interim royalties to be paid for the retransmission of distant radio and television signals for the year 2000.

The Board issued 17 non-exclusive licences for the use of works whose copyright owner could not be located.

The Board also issued a number of preliminary orders and rulings of varying complexity, as required for the orderly processing of claims currently under examination. These matters include a proposed Internet retransmission tariff, a question that has been commented upon extensively in the media, and which will require the Board to deal with issues without precedent in the near future. Other pending matters include a tariff dealing with the reproduction of musical works by commercial radio stations and a tariff for the transmission of musical works and sound recordings by digital pay audio services.

During the course of the year, members and staff also participated in numerous professional, government and industry meetings dealing with copyright policy and law. They provided advice and guidance in intellectual property to many Canadians who contacted the Board, either in writing or by phone.

The Board also continued the development of its Web site in an effort to make it a comprehensive and timely source of information for Canadians about Canadian copyright and the activities of the Board.

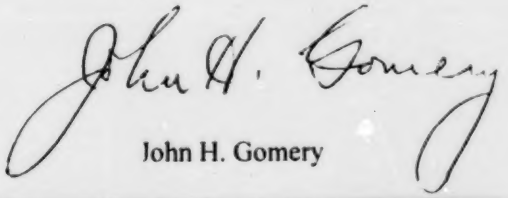

John H. Gomery

MANDATE OF THE BOARD

The Copyright Board was established on February 1, 1989, as the successor of the Copyright Appeal Board. The Board is an economic regulatory body empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works, when the administration of such copyright is entrusted to a collective-administration society. Moreover, the Board has the right to supervise agreements between users and licensing bodies, issues licences when the copyright owner cannot be located, and may determine the compensation to be paid by a copyright owner to a user when there is a risk that the coming into force of a new copyright might adversely affect the latter. Its responsibilities under the *Copyright Act* (the *Act*) are to:

- adopt tariffs for the public performance or the communication to the public by telecommunication of musical works and sound recordings [sections 67 to 69];
- adopt tariffs, at the option of a collective society referred to in section 70.1, for the doing of any protected act mentioned in sections 3, 15, 18 and 21 of the *Act*. [sections 70.1 to 70.191];
- set royalties payable by a user to a collective society, when there is disagreement on the royalties or on the related terms and conditions [sections 70.2 to 70.4];
- adopt tariffs for the retransmission of distant television and radio signals or the reproduction and public performance by educational institutions, of radio or television news or news commentary programs and all other programs, for educational or training purposes [sections 71 to 76];
- set levies for the private copying of recorded musical works [sections 79 to 88];
- rule on applications for non-exclusive licences to use published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, when the copyright owner cannot be located [section 77];
- examine, at the request of the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*, agreements made between a collective society and a user which have been filed with the Board, where the Commissioner considers that the agreement is contrary to the public interest [sections 70.5 and 70.6];
- set compensation, under certain circumstances, for formerly unprotected acts in countries that later join the Berne Convention, the Universal Convention or the Agreement establishing the World Trade Organization [section 78].

In addition, the Minister of Industry can direct the Board to conduct studies with respect to the exercise of its powers [section 66.8].

Finally, any party to an agreement on a licence with a collective society can file the agreement with the Board within 15 days of its conclusion, thereby avoiding certain provisions of the *Competition Act* [section 70.5].

OPERATING ENVIRONMENT

Historical Overview

In 1925, PRS England set up a subsidiary called the Canadian Performing Rights Society (CPRS). In 1931, the *Copyright Act* was amended in several respects. The need to register copyright assignments was abolished. Instead, CPRS had to deposit a list of all works comprising its repertoire and file tariffs with the Minister. If the Minister thought the society was acting against the public interest, he could trigger an inquiry into the activities of CPRS. Following such an inquiry, Cabinet was authorized to set the fees the society would charge.

Inquiries were held in 1932 and 1935. The second inquiry recommended the establishment of a tribunal to review, on a continuing basis and before they were effective, public performance tariffs. In 1936, the *Act* was amended to set up the Copyright Appeal Board.

On February 1, 1989, the Copyright Board took over from the Copyright Appeal Board. The regime for public performance of music was continued, with a few minor modifications. The new Board also assumed jurisdiction in two new areas: the collective administration of copyright and the licensing of uses of published works whose owners cannot be located. Later the same year, the *Canada-US Free Trade Implementation Act* vested the Board with the power to set and apportion royalties for the newly created compulsory licensing scheme for works retransmitted on distant radio and television signals.

Bill C-32 (An Act to amend the *Copyright Act*) which received Royal Assent on April 25, 1997, modifies the mandate of the Board by adding the responsibilities for the adoption of tariffs for the public performance and communication to the public by telecommunication of sound recordings of musical works, for the benefit of the performers of these works and of the makers of the sound recordings ("the neighbouring rights") and for the adoption of tariffs for private copying of recorded musical works, for the benefit of the rights owners in the works, the recorded performances and the sound recordings ("the home-taping regime").

General Powers of the Board

The Board has powers of a substantive and procedural nature. Some powers are granted to the Board expressly in the *Act*, and some are implicitly recognized by the courts.

As a rule, the Board holds hearings. No hearing will be held if proceeding in writing accommodates a small music user that would otherwise incur large costs. The hearing may be dispensed with on certain preliminary or interim issues. No hearings have been held yet for a request to use a work whose owner cannot be located. The process has been kept simple. Information is obtained either in writing or through telephone calls.

Guidelines and Principles Influencing the Board's Decisions

The decisions the Board makes are constrained in several respects. These constraints come from sources external to the Board: the law, regulations, judicial pronouncements. Others are self-imposed, in the form of guiding principles that can be found in the Board's decisions.

Court decisions also provide a large part of the framework within which the Board operates. Most decisions focus on issues of procedure, or apply the general principles of administrative decision-making to the peculiar circumstances of the Board. However, the courts have also set out several substantive principles for the Board to

follow or that determine the ambit of the Board's mandate or discretion.

The Board itself also enjoys a fair amount of discretion, especially in areas of fact or policy. In making decisions, the Board itself has used various principles or concepts. Strictly speaking, these principles are not binding on the Board. They can be challenged by anyone at anytime. Indeed, the Board would illegally fetter its discretion if it considered itself bound by its previous decisions. However, these principles do offer guidance to both the Board and those who appear before it. In fact, they are essential to ensuring a desirable amount of consistency in decision-making.

Among those factors, the following seem to be the most prevalent: the coherence between the various elements of the public performance of music tariff, the practicality aspects, the ease of administration to avoid, as much as possible, tariff structures that make it difficult to administer the tariff in a given market, the avoidance of price discrimination, the relative use of protected works, the taking into account of Canadian circumstances, the stability in the setting of tariffs that minimizes disruption to users, as well as the comparisons with "proxy" markets and comparisons with similar prices in foreign markets.

Outline of the Board's Areas of Jurisdiction

In short, the Board's jurisdiction extends to the following four areas (the manner in which the Board is seized of a matter is indicated between brackets):

1. Copyright in works

    - Public performance of music (compulsory filing of tariffs);
    - Retransmission of distant signals (compulsory filing of tariffs);
    - Other rights administered collectively (optional filing of tariffs);
    - Other rights administered collectively (arbitration of conditions of licences, upon request from a collective society or a user);
    - Issuance of licences when the rights owner cannot be located (upon request by the potential user).

2. Copyright in performers' performances and sound recordings

    - Public performance of recorded music (compulsory filing of tariffs);
    - Other rights administered collectively (optional filing of tariffs);
    - Other rights administered collectively (arbitration of conditions of licences, upon request from a collective society or a user);
    - Issuance of licences when the rights owner cannot be located (upon request by the potential user).

3. Home taping of recorded musical works, recorded performers' performances and sound recordings

    - Reproduction for private use (compulsory filing of tariffs).

4. Off-air taping and use of radio and television programs for educational or training purposes (works, performances, sound recordings and communication signals)

    - Reproduction and public performance (compulsory filing of tariffs).

Royalty Proposal and Review Mechanism

The *Copyright Act* requires that the Board certify tariffs in the following fields: the public performance or communication of music, the public performance or communication of sound recordings of musical works, the retransmission of distant television and radio signals, the

reproduction of television and radio programs by educational institutions and private copying.

The *Act* also allows any other collective societies to proceed by way of tariffs rather than individually negotiated agreements.

The examination process is always the same. The collective society must file a statement of proposed royalties (on or before the 31st of March prior to its expected date of coming into effect) which the Board publishes in the *Canada Gazette*. The users targeted by the proposal (or in the case of private copying, any interested person) or their representatives may object to the statement within sixty days of its publication. The collective society in question and the opponent will have the opportunity to argue their case. After investigating, the Board certifies the tariff, publishes it in the *Canada Gazette*, and explains the reasons for its decision in writing.

ORGANIZATION OF THE BOARD

Board members are appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years. They may be reappointed once.

The *Act* states that the Chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court. The Chairman directs the work of the Board and apportions its caseload among the members.

The *Act* also designates the Vice-Chairman as Chief Executive Officer of the Board, exercising direction over the Board and supervision of its staff.

Photo : Dwayne Brown Studio Inc

Andrew E. Fenus, Adrian Burns, The Hon. John H. Gomery, Stephen J. Callary, Sylvie Charron

Chairman

The **Honourable John H. Gomery**, a justice of the Quebec Superior Court since 1982, has been appointed part-time Chairman of the Board for a three-year term commencing in March 1999. Prior to his appointment to the Bench, Mr. Justice Gomery practised law with the firm Martineau Walker for 25 years. He obtained his B.A. in 1953 and graduated in law from McGill University in 1956. He was an active member of the Canadian Bar Association as National Secretary of the Commercial Law Section and as a member of the special committee on "Uniformity on Personal Property Security Law".

Vice-Chairman & Chief Executive Officer

Stephen J. Callary is a full-time member appointed in May 1999 for a five-year term. Mr. Callary has served as Managing Director of consulting firms, RES International and IPR International; as Executive Director of TIMEC - the Technology Institute for Medical Devices for Canada; and as President of Hemo-Stat Limited and Sotech Projects Limited. He has extensive international experience dealing with technology transfer, software copyrights and patents and the licensing of intellectual property rights. From 1976 to 1980, Mr. Callary worked with the Canadian Radio-Television and

Telecommunications Commission (CRTC), the Privy Council Office (PCO) and the Federal-Provincial Relations Office (FPRO). He has a B.A. degree from the University of Montreal (Loyola College) and a B.C.L. degree from McGill University. He was admitted to the Quebec Bar in 1973 and pursued studies towards a Dr.jur. degree in Private International Law at the University of Cologne.

Members

Adrian Burns is a full-time member appointed in September 1995 and reappointed in 2000 for one year. Mrs. Burns has a degree in Art History from the University of British Columbia and has done graduate studies at the British Academy in Rome. Mrs. Burns served as a Commissioner of the Canadian Radio-Television Telecommunications Commission (CRTC) for seven years. Before being appointed to the CRTC, she worked in television as the Business Editor for CFCN (CTV) Calgary. During her years at CFCN and at CBC prior to that, she also worked as a news Anchor/Writer and Producer. Mrs. Burns is presently a Member of the Boards of Trustees of the Canadian Athletic Foundation, as well as Governor of Ashbury College Foundation and of the Stratford Festival Senate. She has also served on several other corporate and community boards.

Sylvie Charron is a full-time member appointed in May 1999 for a five-year term. She was an Assistant Professor with the University of Ottawa's Faculty of Law (French Common Law Section) and worked as a private consultant in broadcasting, telecommunications and copyright law. Prior to her law studies, she worked with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission for 15 years. Ms. Charron is a graduate of the University of Ottawa (B.Sc. Biology in 1974, M.B.A. in 1981 and LL.B. - Magna cum laude in 1992). Ms. Charron is a member of the Canadian Association of Law Teachers, of the *Association des juristes d'expression française de l'Ontario* (AJEFO), of the Council of Canadian Administrative Tribunals, and is former Vice-Chair of the Ottawa Chapter of Canadian Women in Communications and past Executive Director of the Council of Canadian Law Deans.

Andrew E. Fenus, C. Arb., is a full-time member appointed in July 1994 and reappointed in 1999 for five years. He was a Board member and Provincial Adjudicator with the Rent Review Hearings Board of Ontario from 1988 to 1994 where he served as Senior Member of the Eastern Region. Mr. Fenus is a Chartered Arbitrator and member of the ADR Institute of Canada. He is a graduate of Queen's University (Honours BA in 1972 and Master of Public Administration in 1977) and McGill University (Master of Library Science in 1974).

Note: Detailed information on the Board's resources, including financial statements, can be found in its Report on Plans and Priorities for 2001-02 (Part III of the Estimates) and the Performance Report for 2000-01.

PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC

Background

The provisions under sections 67 onwards of the *Act* apply to the public performance of music or the communication of music to the public by telecommunication. Public performance of music means any musical work that is sung or performed in public, whether it be in a concert hall, a restaurant, a hockey stadium, a public plaza or other venue. Communication of music to the public by telecommunication means any transmission by radio, television or the Internet. Collective societies collect royalties from users based on the tariffs approved by the Board.

Hearings

In 2000-2001, the Board held three hearings on the public performance of music. The first one was held in May 2000 on Tariff 9 (Sports Events) of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1998 to 2001.

The second one took place in September 2000 on SOCAN's Tariff 17.A (Transmission of Pay, Specialty and Other Services by Broadcasting Distribution Undertakings – Television) for the years 1996 to 2000.

The third one, pertaining to SOCAN's "concerts" tariffs (4.A, 4.B.1, 4.B.3 and 5.B) for the years 1998 to 2002, took place in March 2001.

Decisions of the Board

The Board issued three decisions in 2000-2001. The first addressed the public performance of musical works within the repertoire of SOCAN during sports events. The second set the royalties to be paid by the Canadian Broadcasting Corporation radio services (CBC Radio) for the communication of sound recordings within the repertoire of the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC). The third certified a tariff for the communication to the public by telecommunication of works within SOCAN's repertoire by pay and specialty television services.

SOCAN's Tariff 9 (Sports Events)

SOCAN's Tariff 9 sets the royalties to be paid for the use of musical works during sports events. The Canadian Arts Presenting Association (CAPACOA), acting for a number of constituencies including some National Hockey League venues, objected to the proposed tariff. On September 15, 2000, the Board certified the tariff for the years 1998 to 2001.

Since 1992, both the structure and the rates of the tariff reflected agreements reached between SOCAN and some user groups. The royalties were based on the number of tickets sold; a grid provides for different rates for major league, professional and amateur sporting events in five ticket price tiers, with the same per event minimum applicable to all three categories.

SOCAN asked that the Board double each of the rates as well as the minimum. It relied on a number of arguments, including a change in the use of music and the increase in ticket prices. CAPACOA's position was that SOCAN had not provided any justification for such increases, or any evidence of increase in the market value of music. Instead, it proposed using a comparison with five other tariffs which had increased little, if at all. Finally, it reproached SOCAN for not having a coherent big picture view of its tariffs overall.

The Board found the evidence on the record to be unsatisfactory. Thus, SOCAN had offered no evidence of change in the amount or manner of

use of music since 1992, the base line year against which the increase was being sought. While being sympathetic to SOCAN's misgivings about conducting costly studies on the value of music for a tariff generating barely $100,000 a year, the Board stated that it required more substantial evidence in order to set fair and equitable tariffs. Comparisons between this and other tariffs would have helped to understand how it fit within the larger picture of other tariffs. The Board also regretted CAPACOA's passive approach, which consisted only of criticizing the evidence and arguments of SOCAN.

This being said, a detailed comparison highlighted the extreme disparity between Tariff 9 and other percentage-based tariffs whose rates varied from 1.6 (circus, etc.) to 3 per cent (cabarets, cafes, clubs, etc.); by contrast, the share of revenues represented by Tariff 9 was two orders of magnitude lower.

Based on the evidence and arguments submitted, the Board reached several conclusions.

First, the royalty rate should be expressed as a percentage of ticket price. The tiered structure was regressive. Amateur sport and smaller venues almost always paid the minimum prices, while royalties paid by large professional events were capped. Every time a user pays the minimum fee, that user pays more per ticket than the posted rate. These difficulties rarely arise within a tariff based on a set percentage of a rate base. Such a tariff also ensures that the value of music relative to the licensee's activity remains constant, automatically adjusting for market-specific inflation.

Second, the royalty rate had to be increased. The little evidence that was available clearly demonstrated that music at sporting events was undervalued when compared to tariffs involving similar uses (e.g. circuses). These tariffs revealed rates between 32 and 64 times higher or even more, with no apparent rationale for the disparity. As a result, a doubling of the tariff was entirely supportable.

Third, the minimum fee had to be removed. Such a fee must reflect a balance between SOCAN's actual costs and what is otherwise payable in the absence of that fee. Furthermore, such fees ought to be tailored to the business model of the industry concerned. Absent either of these conditions, the minimum becomes the price and the rate structure only serves to give a distorted view of what truly occurs.

To be in proportion with the minimum of Tariff 11 (Circuses, Ice Shows, etc.), the minimum under Tariff 9 would have to be less than $2. The Board saw no point in imposing such a nominal minimum. However, the Board set royalties for events with free admission at $5.

The Board then examined various ways of setting for all sports events a single rate that would give as realistic a value as possible to music at these events, while corresponding most closely to SOCAN's proposed royalty rates. This examination led the Board to set the rate at 0.05 per cent of ticket sales. Fairness dictated that the Board cap the fees at double the amount that would have been paid pursuant to the 1997 tariff.

The adoption of a new tariff formula required that the Board address the issue of complimentary tickets. Many such tickets go to persons who would not otherwise be able to attend the event (e.g. minor league teams); others are given in the hope of deriving a commercial benefit. For this reason, the Board opted to include in the rate base only half of the value of all complimentary tickets issued for an event. The Board asked that the matter be addressed in the proposed tariff for 2002.

Finally, for practical reasons, the Board decided not to impose retroactively the new regime. The amounts involved were so low that no grave injustice was done to rights holders by this delay.

Accordingly, the Board certified only the 2001 tariff as a percentage-based tariff.

NRCC's Tariff 1.C (Canadian Broadcasting Corporation – radio)

NRCC and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) had filed proposed tariffs, one of which was directed to CBC Radio. CBC objected to the proposed tariffs and participated in hearings that took place over nine days. On September 29, 2000, the Board certified the tariff dealing with CBC Radio for the years 1998 to 2002.

As this was the second decision dealing with neighbouring rights, the Board adopted the analysis and conclusions of the commercial radio decision on several issues, including applicable guiding principles, the composition of the eligible repertoire and the reasons why the Board could not determine SOGEDAM's share. The Board also ruled that NRCC should continue to collect all royalties. The only remaining issue was the determination of the amount of royalties that CBC Radio should pay.

CBC Radio has no advertising revenues. It operates in a way that a commercial entity could not justify. This results in the need to use a proxy price. Participants asked that the Board use the royalties that commercial radio stations pay NRCC as a starting point. The Board would have preferred that the royalties be based on the amount of royalties that CBC pays to SOCAN, adjusted to reflect CBC's relative use of the repertoires of these two collectives. Several reasons led the Board to this conclusion, including the following: this is how the Board proceeded with commercial radio stations; setting CBC royalties based solely on CBC data allows CBC to negotiate the royalties that it pays for its musical input, free of regulatory constraints pertaining to the commercial radio industry; this approach makes it possible to set the royalties at a specific amount rather than adopting a tariff formula; finally, this makes it possible to consider integrating tariff formulas.

The process of collection and analysis of eligible repertoire use data involved several twists and turns which it is not necessary to review in this report. As available data for SOCAN's repertoire was limited to CBC's four main stations, the Board opted, for this time, to use only data relating to those stations.

NRCC's analysis was based on assumptions that the Board would have considered far-fetched under any other circumstances. It involved comparing 1990 data (for SOCAN) to 1998 data (for NRCC). Before making use of such data, major adjustments would have been required, to account among other things for radical changes in the mandate and programming of each network. In the end, the Board eschewed such calculations and opted to fix royalties at a set amount of $960,000 per year. That amount was more or less what the CBC would have had to pay ($970,000) had the Board set royalties using other tools, however imperfect, available in these proceedings.

The Board declined to further discount this amount. It concluded that CBC receives subsidies that reflect its content requirements. As before, the Board rejected any discount to account for the benefits of CBC's activities to rights holders. It also rejected arguments that CBC uses portions of the eligible repertoire that are of lesser economic value as well as those dealing with the Corporation's financial situation.

The Board asked participants to consider the possibility of developing a database surveying CBC's use of musical works and sound recordings in its national, regional and local programming. Establishing such a database could simplify some aspects of collective administration, and might well result in a rebate on royalties.

SOCAN's Tariff 17.A (Pay and Specialty Television Services)

Conventional television stations are subject to Tariff 2.A; pay and specialty television services are subject to Tariff 17.A. The first decision dealing with Tariff 17.A was issued on April 19, 1996. It targets the transmitter rather than the services for the payment of royalties, sets a single royalty per subscriber for all Canadian specialty (or portfolio) services and sets at 2.1 per cent of subscription revenues the royalties for pay television and American specialty (or non-portfolio) services.

Cable operators, direct broadcast satellite operators (DBS) and pay and specialty television networks objected to proposed Tariff 17.A for the years 1996 to 2000. Many factors, including an (unsuccessful) application for judicial review of the first decision and intense negotiations between interested parties, delayed the hearing of this matter. Seven days were required to deal with it, ending on September 27, 2000. On February 16, 2001, the Board issued its decision.

The Board noted that the situation had changed dramatically. The number of signals and the revenues they generate had more than doubled. The Board had reduced from 2.1 per cent to 1.8 per cent the royalties paid by conventional television stations. The number of DBS subscribers had increased from a few thousand to over one million.

Everyone agreed to maintain the current formula for Canadian specialty services, while doubling the royalties over five years. The Board was asked only to address the issue of the amount of royalties payable for non-portfolio services for the years 1997 to 2000, basically to decide whether or not the reduction from 2.1 to 1.8 per cent which conventional stations now enjoyed should be reflected in Tariff 17.A.

SOCAN asked the Board to stick to the 1996 rate of 2.1 per cent in the absence of any change in the factors relevant to the setting of a price. Objectors argued instead that the new rate of 1.8 per cent should be used as a starting point. According to them, the issue before the Board was not why the tariff paid by conventional television stations had decreased. Unless the reasons that led to this decrease challenged the nature of the links that the Board had identified between the two sectors, the Board needed only to acknowledge the change.

The certified tariff reflects the terms of the agreement reached by the parties, for the reason, among others, that any change to the situation would entail considerable costs and inconvenience. Nevertheless, the Board invited participants to consider the possibility of adopting for portfolio services, over the short or medium term, a tariff based on the tariff applicable to non-portfolio services.

The Board did not find it necessary to engage debate over the notion of proxy and whether or not it should be used once a price has been established. It preferred to focus on the 1996 decision's finding that conventional television broadcasters and specialty services operate in similar industries, compete for the same inputs, and offer viewers a similar product: programming. The tariff for one should not create a competitive imbalance. The best way to avoid this seems to ensure that, all things being equal, a single price is applied equally to the entire commercial television industry. The Board went so far as to encourage convergence of the tariffs applicable to both of these sectors, expressing the opinion that in future, the best way to promote consistency may be to merge the tariffs and opening the door to common hearings for the whole industry.

The Board mentioned two factors that might trigger a price adjustment with respect to some sector of the industry or a single undertaking. The first is the use of music, more specifically the amount of protected music used. The second is the portion of operating expenses attributable to

programming expenditures or the portion of programming expenditures accounted for by the royalties paid to SOCAN. The parties agreed that there were no significant differences in these regards between the services and conventional television at the moment.

Tariff 2.A had yet to be certified for 1998 and subsequent years. The Board considered certifying a tariff based on the decision to be made regarding Tariff 2.A. For practical reasons, it decided not to do so. The number of participants, the complexity of the mechanisms for sharing the burden of royalties and the requirement for SOCAN to proceed with regular distributions that need not be subsequently reviewed, were so many factors which warranted a final ruling.

DBS operators added that the tariff should discount what they called the digital dividend. They rightly maintained that they provide viewers some benefits such as better picture, better sound and more choice, that have little to do with the intellectual property they deliver. The Board viewed this as a non-issue. Royalties payable pursuant to Tariff 17.A are based only on what transmitters pay for programming. No account is taken of their revenues. Furthermore, any benefits that copyright owners of music may reap as a result of DBS undertakings expanding market demand for non-broadcast signals are no more, no less, than the benefits so reaped by other suppliers of creative inputs, including the services themselves.

RETRANSMISSION OF DISTANT SIGNALS

Background

The *Act* provides for royalties to be paid by cable companies and other retransmitters for the carrying of distant television and radio signals. The Board sets the royalties and allocates them among the collective societies representing copyright owners whose works are retransmitted.

Decision of the Board

On December 8, 2000, following applications by the Canadian Copyright Collective and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Board set interim royalties to be paid for the retransmission of distant radio and television signals for the year 2001 similar to those certified for the year 2000. The Board opted to deal separately with the objection filed by 2000051 Ontario Inc. (JumpTV), who had asked that the interim tariff deal with the offering of signals over the Internet. The answer to its concerns did not lie in denying retransmitters and collectives the benefits of a stable business environment, but in dealing swiftly with its requests.

JumpTV's objection relied on the proposition that those who use the Internet to offer broadcast signals can benefit from the compulsory licensing scheme set out in section 31 of the *Act*. Collectives disagreed with this proposition, and asked that the matter be settled in a tiered hearing where the issue of whether the offering of over-the-air broadcasts over the Internet can qualify as retransmission would be addressed first. A notice dated December 21, 2000 set the matter in motion. The Board announced that it would consider JumpTV's application for an interim tariff moot if the collectives undertook not to attempt to collect royalties from JumpTV pursuant to the December 8 interim tariff; the Board received the appropriate notifications shortly thereafter. Further directions contained in the notice dealing with, among other things, how to address the issues raised in JumpTV's objection ensured that the matter would be dealt with in a timely fashion, some time during the next reporting year.

PRIVATE COPYING

Background

The private copying regime entitles an individual to make copies [a "private copy"] of sound recordings of musical works for that person's personal use. In return, those who make or import recording media ordinarily used to make private copies are required to pay a levy on each such medium. The Board sets the levy and designates a single collecting body to which all royalties are paid. Royalties are paid to the Canadian Private Copying Collective (CPCC) for the benefit of eligible authors, performers and producers.

The regime is universal. All importers and manufacturers pay the levy. However, since these media are not exclusively used to copy music, the levy is reduced to reflect non-music recording uses of the media.

Private copying levies are paid in respect of the right to reproduce sound recordings and the other underlying copyright subject-matters they contain, nothing else. It is important for that reason to always keep in mind that the final product (the recorded CD) and each of the components used to create this product (blank medium, reproduction right, CD burner, time and effort required to make copy, etc.) are not the same.

Hearing

A pre-hearing conference took place in June 2000 and a seven-day hearing was held during the months of October and November 2000 on private copying.

Decision of the Board

On December 15, 2000, following a hearing which ended November 28, 2000, the Board certified the tariff for the years 2001 and 2002, increasing the royalties from 23.3¢ to 29¢ for audio cassettes, from 5.2¢ to 21¢ for CD-Rs and CD-RWs, and from 60.8¢ to 77¢ for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs. On January 22, 2001, the Board issued the reasons for its decision.

Generally, CPCC relied on the approach used earlier by the Board while asking that the rates be doubled for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs, trebled for audio cassettes and increased tenfold for CD-Rs and CD-RWs. The Canadian Storage Media Alliance (CSMA) objected to any increase in the levy.

At the outset, the Board found that the situation had evolved significantly in at least four respects. First, private copying was now a commonplace activity, due in part to the flexibility, speed and user-friendliness of the tools used to create digital private copies. Second, sales of digital media had continued to grow. The Board expected sales to increase from 49 million units in 1999 to 78.5 million in 2000, 113 million in 2001 and 138 million in 2002. On the other hand, sales of blank audio cassettes have fallen much more rapidly than expected. Third, while the price of audio cassettes has risen, that of digital media has dropped dramatically, even with the levy. Fourth, the role of the Internet was growing at an impressive rate, though the impact of measures aimed at controlling music availability over the Internet remained uncertain.

On the whole, the Board stuck to the existing tariff structure and used the same formula to derive the rate of the levy (the 1999-2000 Annual Report reviews this formula step by step). The most significant changes were as follows.

First, the Board went further in its analysis of the ancillary nature of the private copying activity. A prerecorded CD is in fact a set of characteristics, including the right to reproduce the sound recording. It is not unreasonable therefore to argue that, other things being equal, this right should attract an identical remuneration. This being said, a

number of factors tend to reduce or increase the economic significance of the activity.

For example, consumers seem reluctant to ascribe great value to intangible contents if the container has little value. It is true that the value of the content is not based on the value of the container; indeed, the value of the former is often much greater than that of the latter. This being acknowledged, as things now stand, consumers would probably resist any attempt to set the price of the reproduction right required for private copying at the same level as the reproduction right used to produce a prerecorded CD.

On the other hand, and in the longer term, the fact that some of the characteristics of a prerecorded CD (distribution, packaging) are absent from a private copy could favour some of the remaining characteristics. The contribution of the rights-holders remains the same. It is even possible to reduce the price to consumers while increasing the revenues of rights-holders. Also, most copies are of individual tracks or selections made to produce compilations rather than copies of complete albums. It may be that consumers will eventually agree to pay more for the music they want as long as they do not have to pay for the music they do not want.

In 1999, the Board had discounted its proxy by one-half for the reason, *inter alia*, that consumers copy mainly what they already own. This time, the Board discounted the levy attributable to second copies (half of all copies) by 50 per cent; it then discounted all other copies by 25 per cent to account for the fact that even where a private copy is the only one owned by the person making it, consumers still would pay less for the music than is paid in this regard for prerecorded CDs. The net adjustment to account for the ancillary nature of the copying activity was therefore 37.5 per cent.

Second, the Board adjusted the levy to reflect the fact that audio recording media have a capacity for more music than is contained on a typical prerecorded CD. The Board had declined to make the adjustment in 1999 on the grounds that consumers primarily copied complete albums and that some technical ability was required to make a compilation on a CD. These factors had become much less significant since.

Third, for legal, practical and public policy reasons, the Board agreed with CPCC that it should take into account the fact that more than 20 per cent of all audio cassettes are zero-rated, and excluded these cassettes from the calculation of the levy.

The Board continued to believe that it cannot create exemptions and that the tariff cannot serve as a mechanism allowing certain users to purchase media without having to pay the levy. Nevertheless, it relied on the following reasons to account for zero-rated sales in the calculation of the amount of the levy. First, this does not involve creating exceptions or including the scheme in the tariff. All that is done is to take into account, in setting the amount of the levy, a mechanism that is now a market reality. Second, a tariff that did not take the zero-rating scheme into account would not be a fair tariff, since it would impose on authors the cost of what is now an essential element of the system. Third, this approach ensured that a more targeted group, more likely to engage in private copying, bore the cost of the regime. Far from weakening the nexus between the activity and the medium on which the levy is paid, it strengthened it.

It is also worth drawing the reader's attention to some of the figures used in calculating the amount of the levy, as they show significant market changes in private copying practices. Thus, the Board concluded that the proportion of audio cassettes purchased by consumers that are used to make private copies had dropped from 80 to 65 per cent. That change was attributable in part to a major shift from analog to digital private copying. The Board also concluded that consumers purchased 45 per cent of all CD-Rs and CD-RWs (up from 20 per cent) and that of those, 56 per cent were used to make private copies (up from 40 per cent).

The Board decided not to phase in the increase in the levy. That amount was the logical conclusion of the approach the Board considered the fairest under the circumstances. Furthermore, the price of digital media could not keep on falling indefinitely. It was consequently important to take advantage as quickly as possible of the structural changes taking place in the market if manufacturers and importers were to have the opportunity to make the necessary adjustments while at the same time minimizing the apparent impact of the levy on consumers.

The decision anticipated that the levy would raise approximately $26.9 millions in 2001 and $32.3 millions in 2002.

Less than nine months elapsed between the publication of the proposed tariff and that of the approved tariff on December 15, 2000. The Board noted that this would have been impossible to achieve without the diligent cooperation of CPCC, CSMA and their counsel.

ARBITRATION PROCEEDINGS

Pursuant to section 70.2 of the *Act*, the Board can arbitrate disputes between a collective society that represents copyright owners, and the users of the works of those owners. Its intervention is triggered by application by either the collective society or the user.

Agreement

On August 25, 2000, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) filed a notice with the Board that an agreement had been reached with the *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ) on royalties and related terms and conditions of a licence for the reproduction of works of SODRAC's repertoire. Pursuant to subsection 70.3(1) of the *Act*, the Board did not proceed with the application filed by SODRAC in 1999 and so advised the parties on September 5, 2000.

Hearing

In May 2000, a pre-hearing conference and a five-day hearing took place on an application filed by SODRAC in 1999 pursuant to section 70.2 for the use of its repertoire by MusiquePlus inc.

Decision of the Board

On August 31, 1999, SODRAC asked that the Board set the terms and conditions of a licence for the use of its repertoire by MusiquePlus inc. between September 1, 1999 and August 31, 2002. On November 16, 2000, the Board issued its decision.

From the outset, the Board noted that any attempt at characterizing the decision as a precedent would be ill-advised. This was the first time that the Board dealt with the reproduction right for musical works. It was also the first time that the Board addressed a matter governed by section 70.2 of the *Act* and settled a dispute rather than certifying a tariff applicable to all users within a given group. Finally, the decision endorsed the understandings reached by the parties without the Board feeling the need to consider their appropriateness.

SODRAC is a collective society which administers the reproduction right in musical works. Unlike the situation in the performance rights sector, SODRAC is not alone in the business of the collective administration of reproduction rights. Indeed, it does not invariably hold all of the rights on titles that are part of its repertoire.

MusiquePlus inc. operates two French-language specialty television services: MusiquePlus and MusiMax (the services). The services derive their revenues from advertising and subscriptions. MusiquePlus inc. is a partner in a company which produces programs designed mainly for the services, and occasionally retailed to other broadcasters.

At the core of the services' programming is the video-clip, which relies on musical content for its very existence. Music represents 90 per cent of the services' air time; approximately one third of that music comes from SODRAC's repertoire. Both services rely heavily on program repetition during their broadcast day. They make a lot of copies of musical works, and broadcast only copies they have made. The services use the reproduction right in such way as to generate significantly greater added value, compared to conventional broadcasters.

SODRAC asked 1.58 per cent of the revenues of MusiquePlus and 1.8 per cent of those of MusiMax. It also requested inclusion in the licence of several conditions dealing with, among other things, the fixation, reproduction, use and storage of authorized copies. MusiquePlus inc.

proposed instead a flat rate of 0.15 per cent, and questioned SODRAC's right to control the use of the reproductions it authorizes or to be remunerated for such use.

The parties agreed to take as a starting point the royalties that SODRAC receives from the TVA and TQS networks, adjusted to take into account the fact that the services make greater use of music. They also agreed that the royalties should be based on the revenues of the services. SODRAC would have increased the rate to take into account the fact that the services make greater use of foreground music and the large number of copies made of the same clip. MusiquePlus inc. would have lowered the rate to take into account the fact that the services air the same programs several times. The Board rejected any adjustment for these factors.

The number of copies is of little importance, especially since SODRAC gets paid according to the revenues generated by broadcasting activities. For the same reason, there was no need to evaluate intermediate copies. Likewise, there was no need to reduce the rate on the ground that the services rerun the same programs and frequently repeat the most popular clips. Reruns occur as a means of generating additional income; a rate based on income takes this factor into account. It may be presumed that viewers attach greater value to the broadcast they are watching, no matter whether or not it is a rerun, than to an alternative program. Finally, licences negotiated freely usually limit the number of authorized broadcasts, which shows that reruns have value. Neither did the Board take into account the fact that the services use a high proportion of foreground music, as SODRAC had not shown that the distinction was relevant from the user point of view.

After alluding to certain methodological difficulties, the Board set out to calculate the royalties, using on the whole the approach put forward by the participants. It set a single rate of 0.87 per cent of income. Applying this rate, the amount of royalties payable for the year ending August 31, 1999 would have been $163,560.

The dispute also raised a number of subsidiary issues. Thus, SODRAC wanted to collect royalties for the use of music on the services' Web sites. Since these sites are used to attract viewers, the Board concluded that the value of the copy made should be assessed on the basis of the viewing value of the program towards which an attempt is made to attract the visitor.

The licence also targeted compilations intended for airlines. The Board used as a starting point a rate of 3 per cent, the rate which the application of the formula used to set the main rate would have triggered; that rate is then discounted to account for the use of music which is not in SODRAC's repertoire. Under the licence, only the making of a master tape is allowed. It is up to the airlines to go to SODRAC if they need a licence in this regard.

MusiquePlus inc. asked that it be allowed to reproduce its programs for sale to other broadcasters. SODRAC did not want to grant a blanket licence for this use, adding that the Board cannot oblige it to grant a blanket licence covering all of its repertoire. The Board concluded that it had the power to issue the licence requested: SODRAC administers a licensing scheme covering the contemplated use and MusiquePlus inc. wanted a licence. The licence was limited to the resale of programs first produced for broadcast by the services, since apparently, no programs were being produced for the exclusive use of third parties. MusiquePlus inc. may sell these programs to whoever it thinks fit, without having to first ensure that the buyer holds a SODRAC licence. However, it is required to keep SODRAC informed of program sales, so that SODRAC can take any measures it deems necessary.

MusiquePlus inc. claimed that SODRAC, in an attempt to limit the purposes for which copies made pursuant to the licence might be used,

sought to introduce the notion of a destination right. That right, which does not exist in Canada, allows rights holder to demand additional royalties from third parties when there is a change in the destination of an otherwise legally acquired copy. For its part, SODRAC argued that it merely sought to include in the licence terms and conditions that are customary in the business.

The Board agreed with SODRAC. The collective was not requesting that MusiquePlus inc. pay for copies it acquires from third parties, but only for those copies that it acknowledges making itself. Neither did it ask to be paid for any subsequent changes of destination of the copies made pursuant to this licence, presuming that MusiquePlus inc. might dispose of them. Finally, it did not request control of the use of copies made by parties other than MusiquePlus inc., but only control of the use made by MusiquePlus inc. of the copies it makes.

Since what was involved was a contractual issue, a determination had to be made as to whether SODRAC could, contractually, seek to oversee the use by MusiquePlus inc. of the copies it made. In this regard, the principle of freedom of contract should prevail. Canadian copyright law appears to allow, but does not require, the setting up of such contractual conditions. In fact, agreements by which MusiquePlus inc. acquires programming, like those under which it licenses its own, appear to include provisions dealing with the uses that may be made of a copy. Since what was involved here was an arbitration, the Board found itself substituted to the will of the parties and could accordingly impose on them whatever they could have agreed to themselves.

The licence also authorizes, for the purpose of self-promotion, the synchronization of any musical work used in a program with images excerpted from the same program, subject to any provisions to the contrary that may be found in agreements entered into by SODRAC with foreign collective societies. SODRAC is required to provide any documentation to this effect to MusiquePlus inc. so that it can act accordingly.

The parties agreed that the licence was to come into force on September 1, 1999. The Board had already ruled in this same decision that it could impose on the parties whatever they could have agreed to. Since there was no doubt that the parties could, at the time the decision was issued, have agreed to a licence coming into force on September 1, 1999, the Board was able to grant the parties' request.

The Board consulted the parties while developing the text of the licence. Their numerous suggestions have greatly helped to simplify and clarify the wording. The Board intends to make use of this process more often in the future.

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

Pursuant to section 77 of the *Act*, the Board may grant licences authorizing the use of published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, if the copyright owner is unlocatable. However, the *Act* requires licence applicants to make reasonable efforts to find the copyright owner. Licences granted by the Board are non-exclusive and valid only in Canada.

By their very nature, applications made pursuant to section 77 of the *Act* are as varied as there are protected uses. Sometimes, the issues raised are quite novel. Sometimes success is achieved not by issuing a licence but by helping the applicant to contact the copyright owner whose whereabouts had until now remained unknown.

To date, the Board knows of only one instance of a copyright owner claiming royalties for a licence issued by the Board. This person had inherited his brother's rights. During an Internet search, he noted that his brother's name was mentioned on the Board's Web site. He was subsequently able to contact the copyright collective to which the royalties had been paid and to establish ownership of the work for which the licence had been issued.

In 2000-2001, the Board issued the following 17 licences, totalling 96 licences issued since the Board's inception in 1989.

- *National Library of Canada* (NLC): three licences were issued authorizing the digital reproduction and communication to the public of works on NLC's Web site (1) for works on Oscar Peterson in the exhibition "Oscar Peterson - A Jazz Sensation, Une sensation jazz"; (2) for book cover illustrations in the exhibition "The Secret Self: An Exploration of Canadian Children's Literature"; and (3) for excerpts of works in the exhibition "The Canadian Memory/ Mémoire du Canada".

- *Supreme Court of Canada*, authorizing the reproduction of a photograph of Justice J.W. Estey in a book commemorating the 125th anniversary of the creation of the Supreme Court of Canada.

- *Guérin Éditeur Limitée*, Montreal, Quebec, authorizing the reproduction of an excerpt of a poem written by Louise Dulude-Bennett, in a textbook to be published by the applicant.

- *Éditions du Vermillon*, Ottawa, Ontario, authorizing the reproduction of an excerpt of a work written by Rodolphe Girard, in an anthology prepared by René Dionne. *Hilda M. Dueck*, Toefield, Alberta, authorizing the reproduction of a single copy of prints of Elwin (or Edwin) Edwards' paintings *A June Morning* and *September Eve* for personal use.

- *Conseil de la langue française*, Quebec, Quebec, authorizing the reproduction of a book cover published by Granger Frères in 1956 and a cartoon by Henri Letondal, in a work published by the applicant and Fides.

- *Judy Dueck*, Toefield, Alberta, authorizing the reproduction of a single copy of the print of Elwin (or Edwin) Edwards' painting *September Eve* for personal use.

- *Canadian Institute for Historical Microreproductions* (CIHM), Ottawa, Ontario, authorizing the reproduction of 44 works, for preservation, cataloguing and distribution of early Canadiana in print form, microfiches or CD-ROMs.

- *Harcourt Canada Limited*, Toronto, Ontario, authorizing the reprint of a book written by Robert B. Moore.

- *Donald Rutherford*, Abbotsford, B.C., authorizing the reproduction of various articles published in the *Wainwright Star*

newspaper during the years 1908 to 1918 in a reference book on the history of Wainwright, Alberta during these years.

- *Eileen Roycroft*, Simpson, Saskatchewan, authorizing the mechanical reproduction of musical works on CD-ROM, namely "The Storm" by Henry Weber, arranged by Mort Glickman, "Laughing Water" by R.H. Agar, "Edelweiss Glide Waltz" by F.E. Vanderbeek, "Royal March" by S.E.P. Winner, and "The Whip-Poor-Will's Song" original melody by Harrison Millard arranged by Miss Ida.

- *The Beaver (Canada's History Magazine)*, Winnipeg, Alberta, authorizing the reproduction of an image of Kenneth Keith Forbes' painting "Girl Ironing".

- *Abigail Richardson*, Toronto, Ontario, authorizing the musical adaptation for choir of Kathryn Munro's [also known as Kathryn Tupper] poems *Now Winter Comes*, *Noel* and *At Christmastide*, and the musical adaptation for tenor and piano of the same author's poems *Ghosts*, *The Deserted House* and *Dusk*.

- *Pierrot Concerts*, Ottawa, Ontario (for The Somers Recording Project), authorizing the use and mechanical reproduction of Diana Skala's poem "A Bunch of Rowan" adapted by Harry Somers in the musical work of the same name and published by Broadcast Music, Inc. in 1948.

- *Groupe Beauchemin éditeur ltée*, Laval, Quebec, authorizing the reproduction of an illustration of Séraphin Poudrier created by Michèle Goudro as per Claude-Henri Grignon's instructions and published in Claude-Henri Grignon's novel *Un homme et son péché* by *Les Éditions internationales Alain Stanké* in 1977.

COURT DECISIONS

SOCAN's Tariff 2.A (Commercial Television)

On April 6, 2000, the Supreme Court of Canada dismissed with costs SOCAN's application for leave to appeal from the decision of the Federal Court of Appeal issued on March 19, 1999, which dismissed the application for judicial review of the Board's decision issued on January 30, 1998 dealing with Tariff 2.A (Commercial Television Stations) for the years 1994 to 1997 [see page 22 of the 1998-1999 Annual Report].

Private Copying

On December 17, 1999, the Board set the levies to be paid pursuant to the private copying regime for 1999 and 2000. Members of the Canadian Storage Media Alliance challenged that decision on the ground that the Board has misinterpreted the definition of "audio recording medium" set out in section 79 of the *Act* in ruling that blank CDs were media "of a kind ordinarily used by individual consumers" for the purpose of making private copies.

On June 14, 2000, the Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review. The issue, though one of law, fell squarely within the jurisdiction of the Board. It was polycentric in nature, dealing with the interests of artists, manufacturers, importers, consumers who record sound, consumers who do not record sound and others. The purpose of the regime was mainly an economic one. Accordingly, even absent a privative clause, considerable deference was due to this Board on this question.

The Court ruled that the Board, in interpreting the provision, had correctly focussed on usage by individual consumers, not the use of the product generally. The object of the regime is to compensate rights holders for private copying activities. Such a scheme has to rely on rough estimates. The main goal was to be as fair and equitable as possible to rights holders, those who use their works as well as those upon whom the levy may be imposed but who do not copy the work. The Court also noted that the Board, after concluding that the products in question fell within the definition, reduced the levy to reflect the fact that only a small proportion of the products were actually used to record music. In the Court's view, such a result seemed more in harmony with the statutory scheme.

Retransmission

On December 24, 1998, pursuant to subsection 76(1) of the *Act*, the Board designated the Canadian Retransmission Right Association (CRRA) as the collective society from which certain rights owners would be entitled to claim retransmission royalties [see page 15 of the 1998-1999 Annual Report]. CRRA challenged that decision on the grounds, among others, that the relevant works (television scripts) were not amenable to retransmission, that the relevant rights holders were not eligible to claim under the "orphans" provision of the retransmission regime, that there was no applicable tariff and that CRRA was unable to deal with the relevant claims. On August 28, 2000, the Federal Court of Appeal ruled that the sole issue that the Board had decided was the designation of CRRA as the collective society from which certain owners of copyrights could make a claim for a share of royalties. In coming to its conclusion, the Board had made no error which warranted the Court's intervention. Accordingly, the application for judicial review was dismissed.

AGREEMENTS FILED WITH THE BOARD

Pursuant to the *Act*, collective societies and users of copyrights can agree on the royalties and related terms of licences for the use of a society's repertoire. Filing an agreement with the Board, within 15 days of its conclusion, shields the parties from prosecutions pursuant to section 45 of the *Competition Act* [s. 70.5 of the *Copyright Act*]. The same provision also grants the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act* access to those agreements. In turn, where the Director considers that such an agreement is contrary to the public interest, he may request the Board to examine it. The Board then sets the royalties payable under the agreement, as well as the related terms and conditions.

In 2000-2001, 384 agreements were filed with the Board, totalling 2,910 agreements filed since the Board's inception in 1989.

The Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY), which licenses reproduction rights, such as photocopy rights, on behalf of writers, publishers and other creators, filed 199 agreements granting various institutions and firms a licence to photocopy works in its repertoire. These agreements were concluded with various educational institutions, public libraries, corporations, non-profit associations and copy shops.

The *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction* (COPIBEC) filed 150 agreements. COPIBEC is the collective society which authorizes in Quebec the reproduction of works from Quebec, Canadian (through a bilateral agreement with CANCOPY) and foreign rightsholders. COPIBEC was founded in 1997 by *l'Union des écrivaines et écrivains québécois* (UNEQ) and the *Association nationale des éditeurs de livres* (ANEL). Most of the agreements filed in 2000-2001 have been concluded with municipalities in the Province of Quebec.

The Audio-Video Licensing Agency (AVLA), which is a copyright collective that administers the copyright for the owners of master and music video recordings has filed, for its part, 32 agreements.

The Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) filed one agreement which it reached with the *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ). SODRAC administers royalties stemming from the reproduction of musical works. It represents some 4,000 Canadian songwriters and music publishers as well as the musical repertoire of over 65 countries.

Finally, the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed one agreement pertaining to commercial media monitoring. CBRA represents various Canadian private broadcasters that create and own radio and television news and current affairs programs and communication signals.

Furthermore, an Amending Agreement made between CANCOPY, COPIBEC and the Government of Canada was filed clarifying and modifying the authorities, privileges, roles and responsibilities of the parties in relation to the initial agreement which was reached in May 1994. This agreement authorizes the photocopying of any published work whose authors or publishers are represented by the two collectives for the period April 1, 1991 to March 31, 2001.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

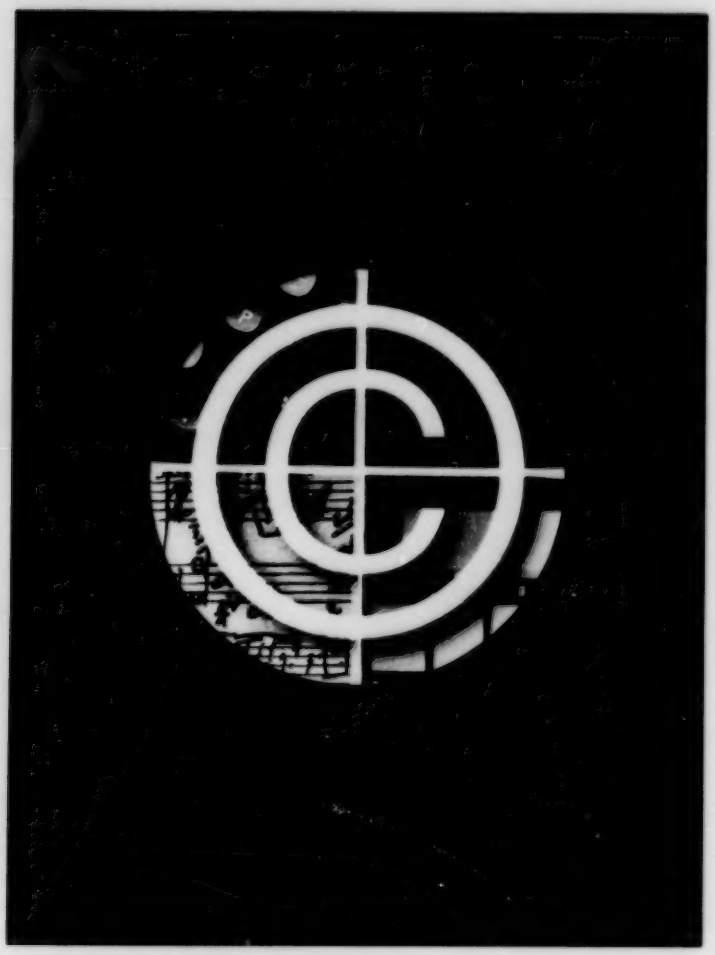

RAPPORT ANNUEL 2000-2001

Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Brian Tobin, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le treizième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

Stephen J. Callary

56, rue Sparks, bureau 800, Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630
Site Web : www.cda-cb.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

MESSAGE DU PRÉSIDENT 5

MANDAT DE LA COMMISSION 7

CONTEXTE OPÉRATIONNEL 8

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION 11

EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE 13

RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS 18

COPIE POUR USAGE PRIVÉ 19

PROCÉDURES D'ARBITRAGE 22

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES 25

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX 27

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION 28

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION
au 31 mars 2001

Président :	L'honorable juge John H. Gomery
Vice-président et premier dirigeant :	Stephen J. Callary
Commissaires :	Adrian Burns
	M[e] Sylvie Charron
	Andrew E. Fenus
Secrétaire général :	M[e] Claude Majeau
Avocat général :	M[e] Mario Bouchard
Greffière :	Lise St-Cyr
Agent financier et administrateur :	Ivy Lai
Agent à l'informatique :	Michel Gauthier
Commis au greffe :	Tina Lusignan

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Je suis heureux de présenter ce rapport annuel de la Commission du droit d'auteur. Il démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des canadiens et canadiennes en fixant des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2000-2001, la Commission a tenu cinq audiences et rendu six décisions.

Trois audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue en mai 2000, portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1998 à 2001; une décision a été rendue le 15 septembre 2000. La deuxième, portant sur la télévision payante et spécialisée (Tarif 17.A) de la SOCAN pour les années 1996 à 2000, a eu lieu au mois de septembre 2000 et la Commission rendait sa décision le 16 février 2001. La troisième s'est tenue au mois de mars 2001 et portait sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002; une décision a été rendue au cours de l'exercice financier suivant.

Une audience a eu lieu au mois de mai 2000 traitant d'une demande de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. C'était la première fois que la Commission entendait un arbitrage ou qu'elle se penchait sur le droit de reproduction des œuvres musicales. Une décision a été rendue le 16 novembre 2000.

En octobre et novembre 2000, la Commission a tenu une audience sur la copie privée pour les années 2001-2002. Elle rendait sa décision le 15 décembre 2000; des motifs ont suivi le 22 janvier 2001.

Le 29 septembre 2000, la Commission rendait une décision homologuant le tarif pour l'utilisation du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) sur les ondes de la radio de la Société Radio-Canada pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant neuf jours au cours des mois de novembre 1999 et février 2000.

Le 8 décembre 2000, la Commission a fixé les redevances provisoires à être versées pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour l'année 2000.

Aussi, 17 licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires, parfois complexes, afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. Ces ordonnances avaient pour objet, entre autres, une demande de tarif visant la retransmission sur Internet; il s'agit là d'un dossier qui a fait couler beaucoup d'encre dans les médias et qui exigera que la Commission traite très bientôt de questions inédites. Les affaires en cours incluent par ailleurs un tarif visant la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales et un autre pour la transmission d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par les services payants de musique numérique.

Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont aussi participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie, pour discuter

de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leur soutien et conseil à de nombreux canadiens et canadiennes qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone.

Finalement, la Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

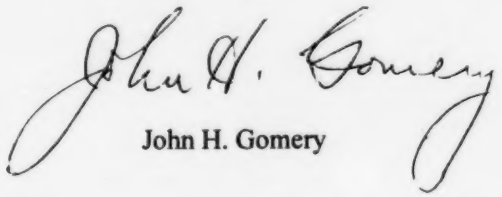

John H. Gomery

MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- établir les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

CONTEXTE OPÉRATIONNEL

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

    - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
    - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
    - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

    - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
    - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
    - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales

- Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).

4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)

    - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi sur le droit d'auteur* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

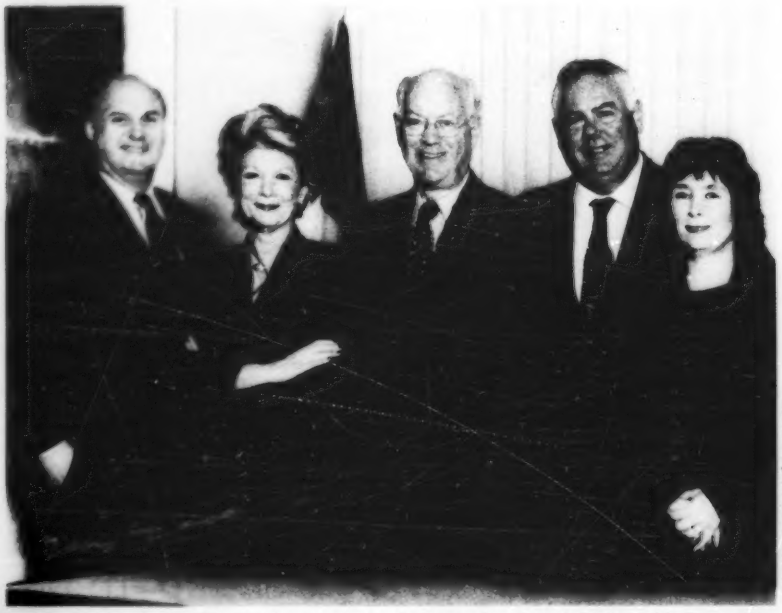

Photo : Dwayne Brown Studio Inc.

Andrew E. Fenus, Adrian Burns, l'hon. John H. Gomery, Stephen J. Callary, Me Sylvie Charron

Président

L'honorable John H. Gomery, juge de la Cour supérieure du Québec depuis 1982, a été nommé à temps partiel pour un mandat de trois ans débutant en mars 1999. Avant d'accéder à la magistrature, monsieur le juge Gomery a exercé le droit au sein de l'étude Martineau Walker pendant 25 ans. Il a obtenu son baccalauréat de l'Université McGill en 1953 et son diplôme en droit en 1956. Il a été membre actif de l'Association du Barreau canadien à titre de secrétaire national de la Section du droit commercial et de membre du comité spécial sur l'uniformité du droit des sûretés personnelles.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de Directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de Directeur exécutif de TIMEC - l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de Président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De

1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne.

Commissaires

Adrian Burns a été nommée commissaire à temps plein en septembre 1995. Son mandat a été reconduit en 2000 pour un an. M^me^ Burns est titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'Université de la Colombie-Britannique et elle a fait des études de deuxième cycle à l'Académie britannique, à Rome. Elle a occupé un poste de commissaire au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pendant sept ans, avant quoi elle avait travaillé comme rédactrice des affaires économiques au réseau de télévision CFCN (CTV), à Calgary. À CFCN et, auparavant, à CBC, elle avait aussi été chef d'antenne et productrice. Présentement, M^me^ Burns siège au conseil d'administration de la Fondation canadienne d'athlétisme et elle est administratrice de l'*Ashbury College Foundation* et du *Stratford Festival*. Elle a par ailleurs été membre du conseil de plusieurs autres entreprises et organismes communautaires.

M^e^ Sylvie Charron a été nommée commissaire à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. M^e^ Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e^ Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981 et LL.B. - avec grande distinction en 1992). M^e^ Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Andrew E. Fenus, Arb. C., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994. Son mandat a été reconduit en 1999 pour cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est un arbitre certifié et membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2001-2002 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2000-2001.

EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 2000-2001, la Commission a tenu trois audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La première a eu lieu au mois de mai 2000 et portait sur le tarif 9 (Événements sportifs) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1998 à 2001.

La seconde a eu lieu au mois de septembre 2000 et portait sur le tarif 17.A (Transmission de services autres que de radiodiffusion – Télévision) de la SOCAN pour les années 1996 à 2000.

La troisième, portant sur les tarifs «concerts» (4.A, 4.B.1, 4.B.3 et 5.B) de la SOCAN pour les années 1998 à 2002, a eu lieu au mois de mars 2001.

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 2000-2001. La première visait l'exécution publique d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN lors d'événements sportifs. La deuxième portait sur le tarif des redevances à verser par la radio de la Société Radio-Canada (SRC – Radio) pour la communication d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). La troisième homologuait le tarif des redevances pour la communication au public par télécommunication, sur les ondes des services de télévision spécialisée et payante, d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.

TARIF 9 DE LA SOCAN (ÉVÉNEMENTS SPORTIFS)

Le tarif 9 de la SOCAN établit les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres musicales lors d'événements sportifs. L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA), agissant entre autres pour certains centres où l'on présente des matches de la Ligue nationale de hockey, s'était opposée à ce projet de tarif. Le 15 septembre 2000, la Commission homologuait le tarif pour les années 1998 à 2001.

Depuis 1992, la structure et le montant du tarif reflétaient des ententes intervenues entre la SOCAN et des groupes d'utilisateurs. Les taux étaient fonction du nombre de billets vendus; une grille prévoyait différents taux applicables au sport amateur, au sport professionnel et aux ligues majeures selon cinq niveaux de prix d'entrée moyens, le prix minimum par match étant le même pour tous.

La SOCAN demandait que la Commission double sur trois ans chacun des taux ainsi que la redevance minimale. Elle s'appuyait entre autres sur l'évolution de l'utilisation de la musique et l'augmentation du prix d'entrée. La CAPACOA soutenait que la SOCAN n'avait ni justifié de

telles augmentations, ni démontré que la valeur marchande de la musique avait augmenté. Elle proposait plutôt de procéder par comparaison avec cinq autres tarifs qui, pour l'essentiel, avaient peu changé. Elle reprochait enfin à la SOCAN de ne pas avoir de vue d'ensemble de ses tarifs.

La Commission a qualifié d'insatisfaisante la preuve versée au dossier. Ainsi, rien dans la preuve de la SOCAN ne portait sur les changements dans l'utilisation de la musique depuis 1992, l'année de référence en regard de laquelle l'augmentation était demandée. Tout en comprenant que la SOCAN hésite à mener des études coûteuses pour établir la valeur de la musique pour un tarif dont les recettes dépassent à peine 100 000 $ l'an, la Commission a dit avoir besoin de données plus substantielles pour établir des tarifs justes et équitables. Des comparaisons entre le tarif à l'étude et d'autres auraient aidé à comprendre la mesure dans laquelle il cadre avec l'ensemble des autres tarifs. La Commission a par ailleurs déploré l'attitude attentiste de la CAPACOA, qui s'est contentée de critiquer la preuve et l'argumentation de la SOCAN, sans plus.

Cela dit, une comparaison détaillée révélait la différence extrême entre le tarif 9 et d'autres tarifs établis sur la base d'un pourcentage. Ces tarifs oscillent entre 1,6 pour cent (cirques, etc.) et 3 pour cent (cabarets, cafés, clubs, etc.); le tarif 9 représente une part jusqu'à cent fois moindre des recettes.

Sur la foi de la preuve et des arguments présentés, la Commission en est arrivée à plusieurs conclusions.

Premièrement la redevance devrait être exprimée en pourcentage du prix d'entrée. La structure étagée était régressive. Le sport amateur et les stades de taille plus modeste payaient presque toujours la redevance minimale alors que les événements professionnels de grande envergure profitaient d'un plafonnement des redevances. La personne qui verse la redevance minimale paie toujours davantage par spectateur que le taux affiché. Le tarif exprimé en pourcentage d'une assiette tarifaire ne soulève pas ce genre de problèmes, garde constante la valeur de la musique et se rajuste automatiquement en fonction de l'inflation.

Deuxièmement, le taux de la redevance se devait d'augmenter. La preuve, pour insuffisante qu'elle soit, faisait clairement ressortir que la musique jouée lors d'événements sportifs était sous-évaluée par rapport à d'autres tarifs portant sur des emplois similaires (p.ex. les cirques). Ces tarifs établissaient des taux supérieurs de 32 à 64 fois, ou même davantage, sans que l'écart semble se justifier. Il était donc aisé de justifier que le tarif soit doublé.

Troisièmement, il fallait éliminer la redevance minimale. Une telle redevance doit traduire un équilibre entre les frais réels de la SOCAN et les droits par ailleurs exigibles en l'absence d'une telle redevance. De plus, cette redevance doit être adaptée au modèle d'entreprise de l'industrie. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la redevance minimale devient le prix, et la structure tarifaire présente une image déformée de la réalité.

Pour respecter le rapport avec le tarif 11 (Cirques, spectacles sur glace, etc.), la redevance minimale du tarif 9 aurait dû être inférieure à 2 $. La Commission n'a pas jugé utile d'imposer une redevance aussi infime. Par contre, elle a établi à 5 $ la redevance lorsque aucun prix d'entrée n'est exigé pour un événement.

La Commission a ensuite examiné diverses formules qui lui permettraient d'établir, pour tous les événements visés, un seul pourcentage qui accorde une valeur aussi réaliste que possible à la musique jouée pendant les événements sportifs, tout en se rapprochant le plus possible des taux de redevance proposés par

la SOCAN. Cet examen a conduit la Commission à établir le taux à 0,05 pour cent des recettes. Par souci d'équité, la Commission a plafonné les redevances au double de ce qui aurait été versé en vertu du tarif en vigueur en 1997.

L'adoption d'une nouvelle formule tarifaire imposait la prise de mesures à l'égard des billets de faveur. Bon nombre sont remis à des personnes qui ne seraient pas en mesure d'assister à l'événement (p.ex. des équipes de ligues mineures); d'autres sont donnés dans l'espoir qu'un avantage commercial en résulte. La Commission a donc décidé de prendre en compte la moitié seulement de la valeur de tous les billets de faveur remis à l'égard d'un événement. La Commission a demandé que cette question soit abordée dans le projet de tarif pour l'année 2002.

La Commission a enfin décidé, pour des motifs d'ordre pratique, de ne pas imposer l'application rétroactive du nouveau régime. Les montants en jeu étaient si bas que le report de la mesure n'entraînait aucune injustice grave à l'égard des titulaires de droits. La Commission a donc homologué le nouveau tarif uniquement à partir de l'année 2001.

TARIF 1.C DE LA SCGDV (SOCIÉTÉ RADIO-CANADA – RADIO)

La SCGDV et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) avaient déposé des projets de tarifs visant entre autres la radio de la SRC. Cette dernière s'est opposée aux projets et a participé aux audiences, qui se sont étalées sur neuf jours. Le 29 septembre 2000, la Commission homologuait le tarif visant la SRC – Radio pour les années 1998 à 2002.

S'agissant de la deuxième décision traitant de droits voisins, la Commission a fait siennes l'analyse et les conclusions de la décision antérieure visant les stations de radio commerciales sur bon nombre de points, dont les principes directeurs applicables, l'étendue du répertoire admissible et les motifs pour lesquels il ne revenait pas à la Commission d'établir la quote-part de la SOGEDAM. La Commission a aussi continué de confier à la SCGDV le soin de percevoir toutes les redevances. Restait donc à débattre de la façon d'établir le montant des redevances que la SRC – Radio devrait verser.

La SRC – Radio n'a pas de revenus publicitaires, et opère d'une façon qu'une entreprise commerciale ne pourrait justifier. De là le besoin d'avoir recours à un prix de substitut. Les participants demandaient qu'on utilise comme point de départ les redevances que les stations de radio commerciales versent à la SCGDV. La Commission aurait préféré établir les redevances en fonction des montants que la SRC verse à la SOCAN, ajustés pour tenir compte de l'utilisation relative des répertoires pertinents. Plusieurs motifs amenaient la Commission à conclure ainsi, dont les suivants : il s'agit de la façon dont on a procédé pour les stations de radio commerciales; en établissant les redevances de la SRC uniquement à partir de données de la SRC, on lui permet de négocier les redevances qu'elle verse pour ses intrants musicaux libre de toute contrainte réglementaire liée à l'industrie de la radio commerciale; cela permet de fixer en numéraire le montant des redevances plutôt que d'avoir recours à une formule tarifaire; enfin, la mesure ouvre la porte à l'intégration des formules tarifaires.

La cueillette et l'analyse des données d'utilisation du répertoire ont suscité de nombreuses péripéties dont il n'est pas nécessaire de traiter dans le cadre du présent rapport. La Commission ne disposait à l'égard de la SOCAN que de données portant sur les quatre stations principales du réseau de la SRC. Elle a donc choisi, pour cette fois-ci, de procéder à partir des données pour ces stations.

L'analyse de la SCGDV reposait sur des présomptions que la Commission aurait

qualifiées de forcées dans toute autre circonstance. La Commission se trouvait à comparer des données remontant à 1990 (pour la SOCAN) à d'autres recueillies en 1998 (pour la SCGDV). Avant d'être utilisées, ces données auraient dû faire l'objet de plusieurs rajustements, entre autres pour tenir compte de changements radicaux dans le mandat et la programmation de chacun des réseaux. Tout bien considéré, la Commission ne s'est pas fondée sur de tels calculs, préférant établir le tarif à un montant fixe (960 000 $ par an) correspondant à peu près à ce que la SRC aurait eu à verser si la Commission avait établi les redevances à partir des autres outils, si incertains soient-ils, dont elle disposait à cet égard (970 000 $ par an).

La Commission s'est refusée à toute autre réduction. Elle a jugé que les subsides versés à la SRC tiennent compte des exigences de contenu auxquelles elle fait face. Comme par le passé, on n'a pas retenu comme motif de réduction les bénéfices que l'activité de la SRC procure aux titulaires de droits. On a aussi rejeté l'argument portant que la SRC utilise des portions du répertoire ayant une valeur moindre et celui reposant sur la situation financière de la Société.

La Commission a demandé aux parties de se pencher sur la possibilité de mettre au point une base de données recensant l'usage que la SRC fait des œuvres musicales et enregistrements sonores dans sa programmation nationale, régionale et locale. L'établissement d'un tel outil pourrait simplifier certains aspects de la gestion collective, et pourrait même entraîner un abattement de redevances.

Tarif 17.A de la SOCAN (Services de télévision spécialisée et payante)

Le tarif 2.A vise la télévision conventionnelle et le tarif 17.A, les services de télévision spécialisée et payante. La première décision portant sur le tarif 17.A remontait au 19 avril 1996. Elle impose l'obligation de verser les redevances au transmetteur plutôt qu'aux services, établit une redevance unique par abonné pour tous les services spécialisés canadiens (le portefeuille de services) et fixe à 2,1 pour cent des revenus d'abonnement la redevance pour les services spécialisés américains et de télévision payante (les services hors-portefeuille).

Câblodistributeurs, services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) et réseaux de télévision spécialisée et payante se sont opposés aux projets de tarif 17.A pour les années 1996 à 2000. Plusieurs facteurs, dont une demande de révision judiciaire de la première décision (rejetée) et d'intenses négociations entre intéressés, ont retardé l'audition de l'affaire. L'audience a occupé sept jours, pour se terminer le 27 septembre 2000. Le 16 février 2001, la Commission rendait sa décision.

La Commission a noté que la situation avait beaucoup évolué. Le nombre de signaux et les revenus qu'ils génèrent avaient plus que doublé. La Commission avait réduit de 2,1 à 1,8 pour cent le taux de redevances versées par les stations de télévision conventionnelles. Enfin, le nombre d'abonnés aux SRD était passé de quelques milliers à plus d'un million.

Tous avaient convenu de s'en remettre à la formule existante pour les services spécialisés canadiens, tout en doublant les redevances en cinq ans. On demandait à la Commission de se pencher uniquement sur le montant des redevances payables pour les services hors-portefeuille pour les années 1997 à 2000, essentiellement pour décider s'il y avait lieu de refléter dans le tarif 17.A la réduction de 2,1 à 1,8 pour cent dont les stations conventionnelles avaient bénéficié.

La SOCAN pressait la Commission de s'en tenir au taux établi en 1996 (2,1 pour cent) en l'absence de tout changement aux facteurs pertinents à l'établissement du prix. Les opposants croyaient au contraire que le nouveau

taux de 1,8 pour cent devrait servir de point de départ. Selon eux, la Commission n'avait pas à se demander pourquoi le prix payé par la télévision conventionnelle avait été réduit. À moins que les motifs mêmes ayant amené cette diminution remettent en cause la nature des rapports que la Commission avait identifiés entre ces deux secteurs, elle n'avait qu'à prendre acte du changement.

Le tarif homologué reflète les modalités de l'entente intervenue entre les intéressés, entre autres au motif qu'une modification de la situation aurait entraîné des coûts et des inconvénients considérables. La Commission invitait toutefois les participants à envisager l'adoption pour les services du portefeuille, à court ou moyen terme, d'un tarif s'inspirant de celui qui s'applique aux services hors-portefeuille.

La Commission a refusé de s'engager dans un débat sur la notion de prix de substitut ou encore, sur l'utilité d'y recourir après qu'un prix ait été établi. Elle a préféré s'en tenir au constat, repris de la décision de 1996, que télédiffuseurs conventionnels et services spécialisés exploitent des entreprises similaires, se font concurrence pour les mêmes intrants, et offrent aux téléspectateurs un produit similaire : la programmation. La formule tarifaire applicable à l'un d'eux ne doit pas créer de déséquilibre concurrentiel. La meilleure façon de l'éviter est de faire en sorte que, toutes choses égales, un prix unique soit pratiqué pour l'ensemble de l'industrie de la télévision commerciale. La Commission a même encouragé la convergence des tarifs applicables à ces deux secteurs, en exprimant l'opinion que la meilleure façon de favoriser la cohérence à l'avenir serait peut-être de fusionner les tarifs et en ouvrant la porte à la tenue d'audiences communes.

La Commission a souligné par ailleurs deux facteurs qui pourraient entraîner un ajustement du prix pour un secteur de l'industrie ou une entreprise en particulier. Le premier est l'utilisation de musique, principalement la quantité de musique protégée utilisée. Le second est la part des dépenses d'exploitation attribuables aux dépenses de programmation ou encore, la part des dépenses de programmation que représentent les redevances versées à la SOCAN. Or, les parties convenaient qu'il n'existait pas de différences significatives à ces égards entre les services et la télévision conventionnelle pour l'instant.

Le tarif 2.A n'avait toujours pas été homologué pour les années 1998 et suivantes. La Commission avait songé à homologuer un tarif qui soit fonction de la décision à être rendue à l'égard du tarif 2.A. Des motifs d'ordre pratique l'en ont dissuadé. Le nombre de participants, la complexité des mécanismes de partage du fardeau des redevances et la nécessité pour la SOCAN de procéder régulièrement à des distributions qui n'auraient pas à être révisées par la suite sont autant de facteurs qui font en sorte qu'il était préférable de trancher définitivement.

Les SRD ajoutaient que le tarif devrait escompter ce qu'ils qualifient de dividende numérique. Ils soutenaient, à bon droit, qu'ils offrent à leur clientèle des bénéfices, tels une image et un son de meilleure qualité et un choix plus varié, qui n'ont rien à voir avec la propriété intellectuelle qu'ils livrent. Pour la Commission, il s'agit là d'un faux débat. Les redevances versées en application du tarif 17.A sont fonction uniquement de ce que les transmetteurs payent pour la programmation. Leurs revenus ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les bénéfices que les titulaires de droits sur la musique pourraient tirer suite à l'effort des SRD pour stimuler la demande pour les signaux non conventionnels sont les mêmes que tirent les autres fournisseurs d'intrants créatifs, y compris les services, sans plus.

RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Décision de la Commission

Le 8 décembre 2000, à la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada et de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Commission a adopté, à titre de tarifs provisoires des redevances à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour l'an 2001, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 2000. La Commission a préféré traiter séparément l'opposition de 2000051 Ontario Inc. (JumpTV), qui demandait à ce que le tarif provisoire traite de l'offre de signaux sur l'Internet, se refusant à priver les retransmetteurs et les sociétés de gestion d'un environnement d'affaires stable pour répondre aux préoccupations de l'opposante.

Si JumpTV s'oppose au projet de tarif, c'est qu'elle soutient que ceux qui utilisent l'Internet pour offrir des signaux conventionnels peuvent se prévaloir du régime de licence obligatoire prévu à l'article 31 de la *Loi*. Les sociétés de gestion, qui sont en désaccord, ont demandé que la Commission tranche d'abord la question de savoir si l'offre de signaux conventionnels sur l'Internet peut constituer une retransmission au sens où l'entend la *Loi*. Un avis du 21 décembre 2000 mettait l'affaire en branle. La Commission y annonçait entre autres qu'elle considérerait caduque la demande de tarif provisoire pour autant que les sociétés de gestion s'engagent à ne pas chercher à percevoir de JumpTV les redevances prévues au tarif provisoire du 8 décembre; la Commission a reçu les avis pertinents peu après. L'avis contenait d'autres directives portant entre autres sur la façon de traiter les questions soulevées par l'opposition de JumpTV; ces directives font en sorte que la question sera tranchée rapidement au cours des douze prochains mois.

COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales [la «copie privée»]. En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs éligibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

La redevance pour la copie privée est versée uniquement au titre du droit de reproduction de l'enregistrement sonore et des autres objets de droit d'auteur sous-jacents. À cet égard, il est important de garder à l'esprit la différence entre le produit fini (le CD sur lequel la musique a été enregistrée) et chacun des éléments ayant servi à confectionner ce produit (support vierge, droit de reproduction, graveur CD, travail du copiste, etc.).

Audience

Une conférence préparatoire au mois de juin 2000 ainsi qu'une audience de sept jours au cours des mois d'octobre et de novembre 2000 ont eu lieu sur la copie privée.

Décision de la Commission

Le 15 décembre 2000, après une audience s'étant terminée le 28 novembre 2000, la Commission homologuait le tarif pour les années 2001 et 2002, faisant passer les redevances de 23,3¢ à 29¢ pour les cassettes audio, de 5,2¢ à 21¢ pour les CD-R et CD-RW, et de 60,8¢ à 77¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Le 22 janvier 2001, la Commission émettait les motifs au soutien de sa décision.

La SCPCP proposait de reprendre pour l'essentiel la méthode de calcul retenue auparavant par la Commission, tout en demandant que la redevance soit doublée pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc, triplée pour les cassettes audio et décuplée pour les CD-R et CD-RW. La *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) s'opposait à toute augmentation de la redevance.

La Commission a d'abord noté une évolution significative de la situation sous au moins quatre aspects. Premièrement, la copie privée numérique est désormais une activité de masse; cela est dû en partie à la flexibilité, la rapidité et la convivialité des outils permettant de confectionner une copie privée numérique. Deuxièmement, les ventes de supports numériques continuent de progresser : la Commission s'attendait à ce que les ventes au Canada passent de 49 millions d'unités en 1999 à 78,5 millions en 2000, 113 millions en 2001 et 138 millions en 2002. Par contre, le déclin de la vente de cassettes audio vierges était beaucoup plus important que prévu. Troisièmement, si le prix des cassettes audio a augmenté, celui des supports numériques est en chute libre sans égard à l'imposition de la redevance. Quatrièmement, l'importance de l'Internet a crû à un rythme impressionnant, mais l'impact des initiatives visant à contrôler l'accès à la musique sur Internet demeure incertain.

Pour l'essentiel, la Commission s'en est tenue à la même structure tarifaire et à la même formule permettant d'établir le taux du tarif (cette formule

est expliquée de façon détaillée dans le rapport annuel de 1999-2000). Les modifications les plus significatives ont été les suivantes.

Premièrement, la Commission a poussé davantage son raisonnement à l'égard du caractère accessoire de l'activité de copie privée. Le CD préenregistré est en fait un ensemble de caractéristiques, dont le droit de reproduction de l'enregistrement sonore. On pourrait donc soutenir que, toutes choses égales, ce droit devrait attirer la même rémunération. Cela dit, plusieurs facteurs tendent à diminuer ou à augmenter l'importance économique de l'activité.

Ainsi, le consommateur semble se rebiffer à attribuer à un contenu intangible une valeur importante si le contenant, lui, est de peu de valeur. Certes, on n'établit pas la valeur du contenu en fonction du contenant; de fait, la valeur du premier est souvent supérieure de beaucoup à celle du second. Cela dit, dans l'état actuel des choses, établir le prix du droit de reproduction nécessaire à l'activité de copie privée au même niveau que celui du droit de reproduction servant à produire un CD préenregistré aurait entraîné une résistance du consommateur.

Par contre, à plus long terme, le fait que certaines caractéristiques du CD préenregistré (distribution, empaquetage) sont absentes de la copie privée pourrait favoriser certains intrants qui, eux, perdurent. L'apport des ayants droit demeure le même. On peut désormais réduire le prix au consommateur tout en augmentant les revenus des ayants droit. On copie davantage des plages individuelles ou sélectionnées dans le but de faire des compilations plutôt que de faire des simples copies d'albums. Il se peut donc que les consommateurs en viennent à accepter de payer davantage pour la musique qu'ils convoitent s'ils n'ont pas à payer pour celle dont ils ne veulent pas.

En 1999, la Commission avait escompté de moitié la base de calcul de la redevance au motif, entre autres, que les consommateurs copient avant tout ce qu'ils détiennent déjà. Cette fois-ci, la Commission a escompté de moitié la redevance attribuable aux secondes copies (50 pour cent des copies), puis escompté du quart le reste des copies pour tenir compte du fait que même pour les copies privées qui sont les seules détenues par le copiste, ce dernier paierait probablement moins pour la musique que ce qui est versé à ce titre pour les CD préenregistrés. L'ajustement total au titre du caractère accessoire de l'activité de copie privée était donc de 37,5 pour cent.

Deuxièmement, la Commission procédait à un ajustement au motif qu'on peut copier plus de musique sur les supports audio que ce que contient le CD préenregistré type. La Commission avait refusé de procéder à l'ajustement en 1999 au motif que les consommateurs se livraient avant tout à la copie intégrale d'albums et qu'il fallait une certaine habileté technique pour effectuer une compilation sur CD. Or, l'importance de ces facteurs avait beaucoup diminué.

Troisièmement, pour des motifs juridiques, pratiques et de politique publique, la Commission a fait droit à la demande de la SCPCP, qui désirait qu'on tienne compte du fait que plus de 20 pour cent des cassettes audio sont vendues en franchise. On les a donc exclues du calcul de la redevance.

La Commission a répété qu'elle ne peut créer d'exemptions et que le tarif ne peut servir à instaurer un système d'exonération de la redevance. Elle a toutefois retenu les motifs suivants pour prendre en compte les ventes en franchise dans l'établissement de la redevance. Premièrement, une telle mesure n'établit pas d'exception ni n'incorpore la mesure dans le tarif; elle tient simplement compte, dans l'établissement du prix, d'un mécanisme qui est désormais une réalité du marché. Deuxièmement, un tarif qui ne tiendrait pas compte du mécanisme serait inéquitable, en faisant supporter aux auteurs le coût d'un accessoire désormais

nécessaire au régime. Troisièmement, la mesure fait porter les coûts du régime à un groupe plus ciblé, davantage susceptible de se livrer à la copie privée. Loin d'affaiblir le lien entre l'activité et le support assujetti à la redevance, elle le renforce.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur certains des chiffres ayant servi à établir le montant des redevances et qui révèlent d'importantes modifications du marché à l'égard du comportement de copie privée. Ainsi, la Commission a conclu que la proportion des cassettes audio achetées par les consommateurs servant à la copie privée était passée de 80 à 65 pour cent, entre autres à cause d'un important transfert de l'analogue au numérique en matière de copie privée. De même, la Commission a conclu que la proportion des CD-R et CD-RW qu'achètent les consommateurs est passée de 20 à 45 pour cent, et que le pourcentage de supports acquis par les consommateurs et utilisés pour faire de la copie privée est passé de 40 à 56 pour cent.

La Commission n'a pas fait entrer en vigueur l'augmentation de la redevance de façon progressive. D'une part, le montant établi était la conséquence logique de la démarche que la Commission considère la plus équitable dans les circonstances. D'autre part, le prix des supports numériques ne pouvait continuer de chuter indéfiniment. Il fallait donc profiter le plus rapidement des changements structurels que va connaître ce marché si l'on entend permettre aux fabricants et importateurs de procéder aux ajustements qui s'imposent tout en minimisant l'impact apparent de la mesure sur les consommateurs.

La décision prévoyait que les redevances s'élèveraient à environ 26,9 millions de dollars en 2001 et 32,3 millions de dollars en 2002.

Moins de neuf mois se sont écoulés entre la publication du projet de tarif et celle du tarif homologué, le 15 décembre 2000. La Commission a tenu à noter qu'il aurait été impossible d'y arriver sans l'étroite collaboration de la SCPCP, de la CSMA et de leurs procureurs.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Entente préjudicielle

Le 25 août 2000, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposait un avis auprès de la Commission faisant état d'une entente conclue entre elle et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) concernant les droits et modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales du répertoire de la SODRAC. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la demande déposée par la SODRAC en 1999 et en avisait les parties le 5 septembre 2000.

Audience

Une conférence préparatoire ainsi qu'une audience de cinq jours ont eu lieu au mois de mai 2000 portant sur une demande de la SODRAC déposée en 1999 en vertu de l'article 70.2 pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc.

Décision de la Commission

Le 31 août 1999, la SODRAC demandait que soient fixées les modalités d'une licence pour l'utilisation de son répertoire par MusiquePlus inc. entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2002. Le 16 novembre 2000, la Commission rendait sa décision.

D'entrée de jeu, la Commission soulignait qu'il serait hasardeux de vouloir accorder à la décision un caractère de précédent. C'était la première fois qu'elle traitait du droit de reproduire une œuvre musicale. C'était aussi la première fois qu'elle traitait d'une affaire régie par l'article 70.2 de la *Loi*, qui tranche un litige précis plutôt que d'homologuer un tarif applicable à tout un groupe d'utilisateurs. Enfin, la décision reflète l'essentiel des consensus intervenus entre les parties, sans qu'on ait senti le besoin de s'interroger sur leur à-propos.

La SODRAC est une société de gestion du droit de reproduction des œuvres musicales. Contrairement à ce qui existe en matière de droits d'exécution, la SODRAC n'exerce pas de monopole sur le marché de la gestion du droit de reproduction. Elle ne détient même pas toujours tous les droits sur les titres faisant partie de son répertoire.

MusiquePlus inc. exploite deux services spécialisés de télévision de langue française : MusiquePlus et MusiMax (les services). Les services vivent de revenus de publicité et d'abonnements. MusiquePlus inc. est associée à une société de production d'émissions destinées d'abord aux services, mais parfois revendues à d'autres radiodiffuseurs.

L'élément de base de la programmation des services est le vidéoclip, qui ne saurait exister sans la musique qu'il contient. La musique occupe 90 pour cent du temps d'antenne des services; environ le tiers de cette musique provient du répertoire de la SODRAC. Les services misent énormément sur la répétition d'émissions durant la journée de diffusion. Ils font beaucoup de copies d'œuvres musicales, et diffusent uniquement des copies qu'ils ont confectionnées. La façon dont les services utilisent le droit de reproduction leur permet de dégager une valeur ajoutée beaucoup plus importante que les télédiffuseurs traditionnels.

La SODRAC demandait 1,58 pour cent des revenus de MusiquePlus et 1,8 pour cent de ceux de MusiMax. Elle voulait aussi que la licence soit assortie de plusieurs conditions visant, entre autres, la fixation, la reproduction, l'utilisation et la conservation des copies autorisées.

MusiquePlus inc. avançait plutôt un taux de 0,15 pour cent et mettait en cause le droit de la SODRAC de contrôler l'utilisation des reproductions qu'elle autorise ou d'être rémunérée pour cette utilisation.

Les parties s'entendaient pour utiliser comme point de départ les redevances que la SODRAC reçoit des réseaux TVA et TQS, ajustées pour tenir compte du fait que les services utilisent plus de musique. Elles convenaient aussi que les redevances soient fonction des revenus des services. La SODRAC aurait haussé le taux pour tenir compte du fait que les services utilisent beaucoup plus de musique de premier plan et pour tenir compte du grand nombre de copies effectuées du même clip. MusiquePlus inc. l'aurait réduit pour tenir compte du fait que les services diffusent les mêmes émissions à plusieurs reprises. La Commission a rejeté tout ajustement à ces titres.

Le nombre de copies importe peu, d'autant plus que le tarif est fonction des revenus générés par l'activité de diffusion. Pour le même motif, il n'était pas nécessaire de débattre de la valeur des copies intermédiaires. De même, il n'y avait pas lieu d'escompter le taux au motif que les services rediffusent les mêmes émissions et répètent fréquemment les clips les plus populaires. La rediffusion sert à dégager des revenus; la formule retenue en tient compte. Il coule de source que le téléspectateur accorde plus de valeur à la diffusion qu'il visionne, qu'il s'agisse ou non de la première, qu'à toute autre. Enfin, les licences librement transigées limitent le nombre de diffusions permises; c'est donc que les rediffusions ont de la valeur. La Commission n'a pas non plus tenu compte du fait que les services utilisent beaucoup de musique de premier plan; la SODRAC n'a pas démontré que la distinction soit pertinente du point de vue de l'utilisateur.

Après avoir signalé certaines difficultés sur le plan de la méthodologie, la Commission a procédé au calcul de la redevance en respectant pour l'essentiel la démarche mise de l'avant par les intéressés. Elle a établi un taux unique de 0,87 pour cent des revenus. Le montant des redevances pour l'exercice financier se terminant le 31 août 1999 aurait été de 163 560 $.

Le litige entre les parties soulevait par ailleurs un certain nombre de questions subsidiaires. Ainsi, la SODRAC voulait percevoir des redevances pour l'utilisation de musique sur les sites Web des services. Comme ces sites servent à attirer des téléspectateurs, la Commission a conclu que la valeur de la copie effectuée devrait se mesurer en fonction de l'écoute qui en résulte pour l'émission vers laquelle on tente d'attirer le visiteur.

La licence devait aussi viser les compilations destinées aux lignes aériennes. La Commission a retenu comme point de départ du calcul le taux de 3 pour cent, correspondant à ce que l'application de la formule retenue auparavant aurait par ailleurs entraîné; ce taux est ensuite escompté en fonction de la proportion de musique utilisée qui n'appartient pas à la SODRAC. La licence permet uniquement la confection d'une bande maîtresse; il revient aux lignes aériennes de s'adresser à la SODRAC si elles ont besoin d'une licence à cet égard.

MusiquePlus inc. aurait voulu pouvoir reproduire ses émissions pour les vendre à d'autres diffuseurs. La SODRAC ne voulait pas accorder de licence générale à ce titre ajoutant que la Commission ne peut la forcer à accorder une licence générale visant tout son répertoire. La Commission a conclu qu'elle pouvait émettre la licence demandée, puisque la SODRAC administre un régime de licences visant l'usage envisagé et que MusiquePlus inc. voulait en

obtenir une. Elle a toutefois limité la licence à la revente d'émissions d'abord produites pour être diffusées sur les ondes des services, puisque la preuve semblait indiquer l'absence de production d'émissions destinées uniquement à des tiers. La licence permet à MusiquePlus inc. de vendre ces émissions à qui bon lui semble, sans devoir s'assurer au préalable que l'acquéreur détient une licence de la SODRAC. Toutefois, obligation est faite d'informer la SODRAC des ventes d'émissions, de façon à lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

MusiquePlus inc. prétendait qu'en tentant de limiter ce à quoi les copies fabriquées conformément à la licence peuvent servir, la SODRAC cherchait à introduire la notion de droit de destination : ce droit, qui n'existe pas au Canada, permet d'exiger de tiers des redevances supplémentaires lorsque change la destination d'une copie par ailleurs légitimement acquise. La SODRAC soutenait pour sa part qu'il s'agissait de modalités habituelles dans le commerce.

La Commission a abondé dans le sens de la SODRAC. Celle-ci ne demandait pas que MusiquePlus inc. paye pour les supports qu'elle acquiert de tiers, mais uniquement pour les copies qu'elle reconnaît effectuer. Elle ne demandait pas non plus d'être payée pour l'éventuel changement de destination de copies confectionnées en application de la présente licence et dont MusiquePlus inc. disposerait par la suite. Enfin, elle ne demandait pas de contrôler l'usage des copies faites par d'autres que MusiquePlus inc., mais uniquement de contrôler l'usage que MusiquePlus inc. fait des copies qu'elle confectionne.

S'agissant alors d'une question contractuelle, il fallait déterminer si la SODRAC peut, par le biais du droit des contrats, chercher à encadrer l'usage que MusiquePlus inc. fait des copies qu'elle confectionne. À cet égard, le principe de la liberté des contrats semblait devoir prévaloir. Le droit d'auteur canadien semble permettre, sans l'exiger, l'établissement de conditions contractuelles. D'ailleurs, tant les contrats par lesquels MusiquePlus inc. acquiert une licence que ceux par lesquels elle en cède une, semblent comporter des clauses traitant de l'usage qui peut être fait de la copie. S'agissant ici d'un régime d'arbitrage, la Commission se trouvait substituée à la volonté des parties et pouvait donc imposer ce dont les parties auraient pu convenir.

La licence permet aussi, pour fins d'auto-promotion, la synchronisation de n'importe quelle musique utilisée dans une émission avec des images extraites de la même émission, sous réserve des limites que pourraient imposer les contrats passés avec les sociétés étrangères. Obligation est faite à la SODRAC de fournir toute documentation contraire à MusiquePlus inc., afin qu'elle se gouverne en conséquence.

Les parties s'entendaient pour que la licence prenne effet le 1er septembre 1999. La Commission en était déjà venue à la conclusion, dans cette même décision, qu'elle pouvait imposer ce dont les parties auraient pu convenir. Comme il ne faisait pas de doute que les parties auraient pu convenir, ce même jour, d'une licence prenant effet le 1er septembre 1999, la Commission était en mesure de faire droit à la demande des parties.

La Commission a consulté les parties lors de la mise au point du texte de la licence. Leurs nombreuses suggestions ont grandement aidé à en simplifier et à en clarifier le libellé. La Commission entend avoir davantage recours à ce mécanisme à l'avenir.

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

De par leur nature même, les demandes déposées en vertu de l'article 77 de la *Loi* sont aussi variées que les usages qu'on peut faire d'une œuvre protégée. Parfois, les questions soulevées sont inédites. Parfois, on obtient le résultat escompté non pas en émettant une licence, mais en aidant le requérant à contacter le titulaire de droits dont on avait jusque là perdu la trace.

À ce jour, la Commission ne connaît qu'un seul titulaire qui ait demandé à recevoir les redevances payées en vertu d'une licence émise par la Commission. Ce titulaire détenait par héritage les droits sur les œuvres créées par son frère. Il a repéré le nom de l'auteur sur le site Web de la Commission en furetant la toile. Par la suite, il a pu entrer en contact avec la société de gestion qui avait perçu les redevances et établir sa titularité sur l'œuvre faisant l'objet de la licence.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Commission a délivré les 17 licences suivantes, pour un total de 96 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

- *Bibliothèque nationale du Canada* (BNC) : trois licences ont été délivrées autorisant la reproduction numérique et la communication au public d'œuvres sur le site Web de la BNC (1) pour des œuvres sur Oscar Peterson dans l'exposition «Oscar Peterson - A Jazz Sensation, Une sensation jazz»; (2) pour des illustrations de couvertures de livres dans l'exposition «The Secret Self: An Exploration of Canadian Children's Literature»; et (3) pour des extraits d'œuvres dans l'exposition «The Canadian Memory/Mémoire du Canada».

- *Cour suprême du Canada*, autorisant la reproduction d'une photographie du Juge J.W. Estey dans un livre commémorant le 125e anniversaire de la création de la Cour suprême du Canada.

- *Guérin Éditeur Limitée*, Montréal (Québec), autorisant la reproduction d'un extrait d'un poème de Louise Dulude-Bennett dans un cahier d'alphabétisation publié par la requérante.

- *Éditions du Vermillon*, Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction d'un extrait d'une œuvre de Rodolphe Girard dans une anthologie préparée par René Dionne.

- *Hilda M. Dueck*, Toefield (Alberta), autorisant la reproduction d'une seule copie des tableaux *A June Morning* et *September Eve* de Elwin (ou Edwin) Edwards pour usage personnel.

- *Conseil de la langue française*, Québec (Québec), autorisant la reproduction de la page couverture d'un livre publié par Granger Frères en 1956 et d'une caricature produite par Henri Letondal, dans un ouvrage publié par la requérante et Fides.

- *Judy Dueck*, Toefield (Alberta), autorisant la reproduction d'une seule copie du tableau *September Eve* de Elwin (ou Edwin) Edwards pour usage personnel.

- *L'Institut canadien de microreproductions historiques* (ICMH), Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction de 44 œuvres pour

fins de préservation, catalogage et distribution sous forme d'imprimés, de microfiches ou de cédéroms, les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes.

- *Harcourt Canada Limited*, Toronto (Ontario), autorisant la réimpression d'un livre écrit par Robert B. Moore.

- *Donald Rutherford*, Abbotsford, (C.-B.), autorisant la reproduction de divers articles publiés dans le *Wainwright Star* dans les années 1908 à 1918, dans un livre de référence sur l'histoire de Wainwright (Alberta) durant ces années.

- *Eileen Roycroft*, Simpson (Saskatchewan), autorisant la reproduction mécanique d'œuvres musicales sur cédérom, soit *The Storm* de Henry Weber, arrangements de Mort Glickman, *Laughing Water* de R.H. Agar, *Edelweiss Glide Waltz* de F.E. Vanderbeek, *Royal March* de S.E.P. Winner, et *The Whip-Poor-Will's Song* mélodie originale de Harrison Millard, arrangements de Miss Ida.

- *The Beaver (Canada's History Magazine)*, Winnipeg (Alberta), autorisant la reproduction d'une image du tableau *Girl Ironing* de Kenneth Keith Forbes.

- *Abigail Richardson*, Toronto (Ontario), autorisant l'adaptation musicale pour chorale des poèmes *Now Winter Comes*, *Noel* et *At Christmastide* de Kathryn Munro [aussi connue sous le nom de Kathryn Tupper] et l'adaptation musicale pour ténor et piano des poèmes *Ghosts*, *The Deserted House* et *Dusk* du même auteur.

- *Pierrot Concerts* pour *The Somers Recording Project*, Ottawa (Ontario), autorisant l'utilisation et la reproduction mécanique du poème de Diana Skala *A Bunch of Rowan* adapté par Harry Somers dans l'œuvre musicale du même nom publiée par Broadcast Music, Inc. en 1948.

- *Groupe Beauchemin éditeur ltée*, Laval (Québec), autorisant la reproduction d'une illustration de Séraphin Poudrier créée par Michèle Goudro d'après les indications de Claude-Henri Grignon et publiée dans le roman de Claude-Henri Grignon «Un homme et son péché» par Les Éditions internationales Alain Stanké en 1977.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

Tarif 2.A de la SOCAN (Télévision commerciale)

Le 6 avril 2000, la Cour suprême du Canada rejetait avec dépens la demande d'autorisation de la SOCAN d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale, rendue le 19 mars 1999, qui rejetait la demande de révision judiciaire de la décision que la Commission avait rendue le 30 janvier 1998 portant sur le tarif 2.A (Stations de télévision commerciales) pour les années 1994 à 1997 [voir page 23 du Rapport annuel 1998-1999].

Copie privée

Le 17 décembre 1999, la Commission établissait les redevances payables en vertu du régime de copie privée en 1999 et 2000. Les membres de la *Canadian Storage Media Alliance* ont contesté cette décision au motif que la Commission avait mal interprété la définition de «support audio» prévue à l'article 79 de la *Loi* lorsqu'elle avait décidé que les CD enregistrables étaient «habituellement utilisés par les consommateurs» pour faire de la copie privée.

Le 14 juin 2000, la Cour d'appel fédérale rejetait la demande de révision judiciaire. La question relevait manifestement de la compétence de la Commission et ce, même s'il s'agissait d'une question de droit. C'était une question polycentrique traitant des intérêts des artistes, des fabricants, des importateurs, des consommateurs qui font des enregistrements sonores, des consommateurs qui ne le font pas et ainsi de suite. L'objet du régime était avant tout économique. Par conséquent, et même en l'absence d'une clause privative, il fallait faire preuve d'une très grande retenue judiciaire à l'égard de la Commission sur cette question.

La Cour a décidé que la Commission, appelée à interpréter la disposition, avait eu raison de se pencher sur l'emploi que font les consommateurs et non sur l'usage général du produit. Le régime vise à compenser les titulaires de droits pour les activités de copie pour usage privé. Le régime devait nécessairement se fonder sur des approximations. Le but principal était d'être aussi juste et équitable que possible autant pour les titulaires de droits et ceux qui utilisent leurs œuvres que pour ceux à qui la redevance serait imposée et qui ne reproduisent pas ces œuvres. La Cour a rappelé que la Commission, après avoir conclu que les produits en question sont visés par la définition, avait réduit la redevance pour tenir compte du fait qu'une faible proportion des produits est en fait utilisée pour copier de la musique. Selon elle, un tel résultat semblait plus en harmonie avec le régime législatif.

Retransmission

Le 24 décembre 1998, conformément au paragraphe 76(1) de la *Loi*, la Commission désignait l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion à laquelle certains titulaires de droit pourraient s'adresser pour obtenir une part des droits de retransmission [voir page 16 du Rapport annuel 1998-1999]. L'ADRC contestait cette décision au motif, entre autres, que les œuvres visées (des scripts pour la télévision) n'étaient pas susceptibles de retransmission, que les titulaires visés n'étaient pas des titulaires orphelins aux fins du régime de retransmission, qu'aucun tarif ne leur était applicable et que l'ADRC n'était pas en mesure de traiter leurs réclamations. Le 28 août 2000, la Cour d'appel fédérale statuait que la seule question que la Commission avait tranchée était la désignation de l'ADRC comme société de gestion à laquelle certains titulaires de droits pourraient réclamer une part des redevances. La Commission, en tirant sa conclusion, n'avait commis aucune erreur qui justifie l'intervention de la Cour. Par conséquent, elle a rejeté la demande de révision judiciaire.

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, 384 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 2 910 ententes déposées depuis sa création en 1989.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 199 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, bibliothèques municipales, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 150 ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). La plupart des ententes déposées en 2000-2001 ont été conclues avec des municipalités de la province de Québec.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 32 ententes.

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada a déposé une entente, soit celle intervenue entre la SODRAC et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ). La SODRAC gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. En plus de ses quelque 4 000 membres canadiens auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SODRAC représente le répertoire musical de plus de 65 pays.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) a déposé une entente en ce qui a trait aux moniteurs médiatiques commerciaux. L'ADRRC représente divers radiodiffuseurs privés canadiens, auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.

Par ailleurs, une convention modificative conclue entre COPIBEC, CANCOPY et le Gouvernement du Canada a été déposée clarifiant et modifiant les pouvoirs, privilèges, rôles et responsabilités des parties à l'entente initiale conclue en mai 1994. Cette entente autorise la photocopie d'œuvres faisant partie du répertoire des deux sociétés de gestion pour la période allant du 1er avril 1991 au 31 mars 2001.